

considéré mesmement le petit creux, l'estroicte longueur et diversité des limites d'iceux pays, tant eslongés du secours des aultres Estatz de Vostre Majesté, et se confinans à princes et potentatz si puissantz, lesquels, pour la plus part ennemys ou aliénez de nostre vraye anchiène religion catholique, et tous envieux de la grandeur et prospérité de Vostre Majesté, s'estans jà en partie colligués tant par eulx qu'aultres malveullantz qui s'entretiengnent soubz leur secrète faveur ou du moins connivence, coppent la voye au pain et entretènement nécessaire de vostre povre peuple, retranchent la source et fontaine de toute abundance et richesse de ces pays, dépendantz entièrement du faict de la navigation pour le présent de tous costez interrompue. Et partant, pour estre impossible sans icelle conserver lesdicts pays en leur rychesse, prospérité et estat anchien, samble surtout besoing de s'emparer et maintenir en tout tamps la libre possession de la mer, avecque ce qu'il importe pour les aultres Estatz de Vostredicte Majesté.

Après viègnent semblablement à considérer la nature des habitans de ce clymat; la correspondance de tout temps y observée et nécessairement entretenue avecque les princes et Estatz voysins, y jointz les anchiennes ligues et confédérations réciproques, tant pour l'entrecours des marchandises qu'aultrement; à quel tiltre et par quels moyens les pays sont esté jointz en la maison de Vostre Majesté, et creuz en la grandeur que l'on at veu; la forme et manière par laquelle, d'anchienneté, successivement cesdicts Estatz sont esté gouvernez et conduictz, tant ès affaires d'Estat, aydes, que politie, affin que, si pour nécessité urgente ou fort évidente utilité de Vostre Majesté, conjointe avecque le bien publicque, se trouve convenable d'y innover auleune chose de conséquence générale, l'on se donne de garde d'y observer les circomstances requises pour l'effectuer seurement et sans perdre la bonne opinion et impression des subjectz : car pour che que longhes costumes d'anchienneté observées et imprimées au cœur d'un peuple

retiengnent vers icelluy vigueur de loy, encoires que celles des autres pays puyssent sambler meilleures, il est fort difficile y faire tout à coup grand changement sans dangier de quelque inconvéniement notable, de tant mesmes qu'ordinairement, vers ung commun populace, l'opinion et impression premièrement conceue at plus de force et autorité que la rayson.

Aultrefois, quand quelque altération est survenue en ces pays (comme nécessairement y l'advient à la fois en toutes sortes d'Estatz et républicques, ny plus ny moingz qu'aulx corps humains, quelque bien complexionez et riglez qu'ilz soyent), le principal remède pour réduire le peuple altéré ès termes de son devoir s'est trouvé en l'autorité et confiance de la seule parolle du prince, ou, en son absence, de ses ministres principaulx en son nom, en laquelle les subjectz ne se sont jamais à faulte confiez.

Or maintenant, sire, je ne puis céler à Vostre Majesté, en acquyet de mon devoir et obligation que j'ay à son service, que grande partie de l'occasion du désastre intérieur qui esbransle pour le présent aucuns quartiers de ces pays, samble procéder le plus de certaine diffidence conceue contre les ministres principaulx, ayants perdu vers le peuple bonne part du crédit de leur parolle : d'où advient que plusieurs, et mesmes corps de quelques villes principalles, pour craincte d'estre acoulpez et rigoureusement recerchez d'avoir failly en ung degré, à faulte de ne se confier plus en riens, quelque promesse et espoir de grâce que l'on leur sache donner, tombent par désespoir en oubliance du devoir de l'obéissance et fidélité de bons vassaulx deue à leur prince.

Et ainsy ladicte diffidence (aidée et advanchée vraysemblablement par meschantes impressions et malicé des malveillantz, ennemis de Dieu et de Vostre Majesté), pour redonder au préjudice de l'autorité et confiance deue à la sacrée véritable parolle de Vostredicte Majesté, diminue grandement le souverain remède qui nous reste en icelle.

Et d'autant aussy que l'intérieur du pays, non accoustimé de logement de gens de guerre, s'est fort resentu (oultre les despens du service ordonné) des insolences, dégastz, menasses et fachons de vivre extraordinaires du soldat de toute nation, auquel sambloit impunément estre licite tout ce qu'il voloit : qu'at engendré occasion de grandes plainctes et murmures, non-seulement à particuliers, mais conséquamment à ceulx des estatz du pays, non sans diminution de beaucoup de bonnes affections, y joinet que l'instance et poursuite importune ensuyvie pour l'accord et levée du x<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> deniers, non-obstant les grandes remonstrances faictes au contraire au due par plusieurs fois, et de la part des estatz, et par aultres bons personnages en particulier, at augmenté de beaucoup le malcontentement et l'altération ja conceue en plusieurs.

Vostre Majesté sçait de combien il importe à son service, et pour contentement général de sesdicts subjectz, d'y remédier promptement par remettre en train, avecq toute diligence et sollicitude possible, la bonne discipline militaire et ordre requis, tant aux garnisons que passaiages desdicts gens de guerre, affin que la foule ne soit sans chastoy, et que les accordz des aydes et moyens d'y furnir soyent plustost volontaires que exactionez ou forcez, y observant le pied ordinaire et acoustumé, attendu que les estatz de ses pays se sont monstrés toujours volontaires d'assister leur prince en ses nécessitez, comme Vostre Majesté peult cognoistre par les preuves faictes ès guerres dernières contre France : ce que serviroit grandement au remède d'oster toute diffidence et altération des cœurs des subjectz, et mesmement pour faire cesser l'impression que plusieurs ennemis pernicieux et sectaires corumpuz (pour divertir le peuple de l'amour naturel qu'il porte à Vostre Majesté, son prince naturel, et advancher leurs execrables dessaings) taschent, par là et aultres faulses calumnies, donner à entendre à voz subjectz que Vostre Majesté se seroit despuillée de l'anchiène affection et bënëvolence paternelle

qu'icelle et tous les princes ses prédécesseurs ont toujours porté aulx pays et estatz de par dechà.

Davantaige, les incommodités, pilleries et grandes povretés qu'at souffert et souffre encores journallement ce pays par la closture de la mer et aultres passaiges nécessaires pour son moien de vivre, advenue tant par secrètes menées qu'emprinses trop ouvertes des voysins, démontrent assez combien il est nécessaire, pour la conservation et prospérité de l'estat de vosdicts pays, traicter avecque eulx (si avant que faire se poulrat, l'authorité et droix de Vostre Majesté et de ses pays saulz), de bonne et mutuelle correspondance, tant pour remettre en son entier les anchiennes allyances et confédérations sur le fait et entrecours de la marchandise, qu'oussy pour abolir avecque la rayson et vérité toutes mauvaises impressions qui peuvent estre conceues, d'ung costé ou d'aultre, contre la bonne et sainte intention de Vostre Majesté. Et comme vraysemblablement la grandeur et prospérité de Vostre Majesté (que je supplie Nostre-Seigneur luy accroistre et conserver longuement) rendt lesdicts princes et potentatz voysins, pour la jalousie qu'ils ont de leurs Estatz, plus inclinés à faire ligués et telles traffeques, et ouvertes et secrètes, pour par tous moiens à eulx possibles divertir et diminuer les forces qu'ils craignent, se servantz de toute occasion comme d'un pont pour reprendre sur les Estatz de Vostre Majesté et prospérité de ses pays, de tant plus et affin de mieulx coper à tous malveuillantz ce passaige, samble (soubz très-humble correction) requis de faire oster discrètement, sous l'authorité et élémence de Vostredicte Majesté, toute occasion de malentendu et d'opinions qui peuvent estre sinistrement émanées, tant entre les estrangiers que vobz subjectz : redressant la correspondance des voysins, selon qu'elle se trouverat nécessaire pour le maintènement de ces pays, et remettant en son entier la bonne et réchiproque confidence tant requise des subjectz, comme membres, avecq leur chief. Et s'estant par-là Vostre



Majesté emparée du trésor des cœurs de sesdiets vassaulx, il y aurat espoir que ceulx qui se peuvent estre aulecunement oubliez en leur debvoir ou aultrement altérez, recognoissantz leur faulte, soubz la grâce et faveur d'icelle, s'efforceront davantage avecque leurs corps et biens pour s'acquicter du debvoir de bons et fidelz vassaulz. Et se pourat Vostre Majesté par ce chemin en tout temps servir plus seurement des moiens que Dieu luy at donné en ses Estatz : car certainement le prince qui domine sur les cœurs de ses subjectz ne peult estre jamais mal servy.

Enfin je supplie très-humblement Vostre Majesté me pardonner, si le désir et affection que j'ay à son service et accroissement de sa grandeur me contrainet de luy dire que le plus prompt et seur remède de toutz noz maulx et redressement stable de cesdiets Estatz gyst en sa présence, laquelle basteroit (1) non-seulement pour réduire toutes affections en leur premier estre et oster toutes diffidence et mauvaises impressions si avant enracinées ez cœurs des altérez, mais aussy pour déchasser, comme un cler soleil, les broullatz qui nous accablent de tous costez. Et si, pour les difficultés des passages et non mettre en dangier par sa personne ses aultres royaumes et Estatz, Vostre Majesté ne se trouvoit conseillé de venir droiet de chà, pour le moins passant en ses Estatz d'Italie, avecque détermination de passer à la première commodité plus avant, sans doute, outre le bien qui en pouroit succéder généralement à la chrestieneté par l'avancement du faict de la religion, ladiete descente de Vostre Majesté toucheroit au vyf les cœurs, non-seulement des princes chrestiens, mais aussy de tous ses subjectz, pour establir à l'advenir en ses Estatz de par dechà un ordre permanent et asseuré.

Sire, espérant que Vostre Majesté prendrat ce petit adver-

---

(1) *Basteroit*, suffirait.

tissement de telle part comme il est yssu, pour la sincère affection que j'ay à l'avancement du service de Dieu, le sien et meilleure conservation de ses Estatz de par dechà, je suppliray Nostre-Seigneur maintenir icelle en longhe prospérité et accroissement de grandeur, au bien et repos de ses bons subjectz, après avoir en toute humilité baisé les mains de Vostre Royale Majesté.

De Lille, ce 20 d'aoust 1572.

De Vostre Majesté très-humble, très-obéissant  
et fidel serviteur et vassal,

MAXEMILIAN VYLLAIN DE RASSENGHIEN.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits, n° 195, fol. 9 v°.)

—  
CCCVIII.

*Lettre du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'Artois, afin de faire cesser dans cette province les usurpations de titres de noblesse (1) : 16 février 1576.*

—  
DON LOYS DE REQUESENS ET DE ÇUNIGA, GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien-amez, ayants esté advertis de certain abus qui se retrouve pour le jour d'huy, tant ès villes que vil-  
laiges du pays et comté d'Artois, à sçavoir : qu'il y a une infinité de personnes non nobles et de bien basse condition qui

---

(1) Cette lettre fait voir que les usurpations de titres de noblesse, dont on se plaint à notre époque, ont une origine fort ancienne.

prennent et usurpent titres de nobles hommes ou d'escuyers, se portans et qualifians pour telz entre les nobles et gentilz-hommes dudict pays, et, soubz umbre de ce, prétendent exemption et franchise pour ne contribuer aux tailles et aydes deues au Roy par les roturiers et personnes non privilégiées : chose qui tourne ou peult tourner au grand préjudice de la levée des tailles et aydes dudict Artois, foule du commun peuple contribuable à icelles, et diminution des droictz et haulteurs de Sa Majesté illecq, à cesté cause, et estants informez que la cognoissance de telz cas et matières appartient aux esleuz d'Artois, nous leur ordonnons présentement très-acertes (1) qu'ilz ayent à faire diligente recherche de ceulx qui usurpent indeuement lesdicts titres et qualitez de nobles ou d'escuyers, tant esdictes villes que villaiges, pour les faire mettre en cause par-devant eulx par le procureur en la élection, et procéder contre eulx par toutes voyes de justice deues et convenables, afin d'extirper lesdicts abuz et réprimer ceste liberté et licence dommageable à Sa Majesté et à ses subjectz. Et pour ce qu'entendons que ladicte faulte procéde en partie des notaires, qui, au passément des contractz qui se font par-devant eulx, attribuent indifféramment à tous, voire jusques aux marchans et paisans, les titres et qualitez de noblesse, nous ordonnons en oultre ausdicts esleuz leur faire signifier qu'ilz n'ayent plus à donner telz titres d'escuyers ou de nobles, s'ilz n'ont cognoissance des personnes méritants iceulx, ou qu'ilz seachent qu'ilz vivent comme hommes nobles et pour telz soyent tenuz notoirement, et que lesdicts esleuz ayent aussy à faire publier cecy aux plaiz de ladicte élection, et enregistrer comme il appartient, et qu'ilz escripvent là-dessus à vous, pour par ensemble adviser pour mieulx faire observer ce commandement. Et pour ce qu'il con-

---

(1) La minute de la lettre aux élus d'Artois est aussi aux Archives du royaume. Elle est datée du 17 février.

vient entièrement que cela se face ainsy, il nous a samblé bien vous en advertir aussy par ceste, et par icelle vous requérir, et néantmoins ordonner de par Sa Majesté, que ayez à mander vers vous lesdicts esleüz, et par ensemble adviser comme se pourra donner ordre pour tollir (1) telz abuz et faire observer tout ce que dict est, signamment contre les notaires et personnes publiques passants contractz ésquelz ilz attitulent indistinctement et sans jugement chascun de telz titres qui ne leur conviennent, et espécialement que faictes procéder contre eux par telles voyes qu'il appartiendra par-devant vous, en cas que soit trouvée difficulté en la jurisdiction desdicts esleuz en ce faict, et au demeurant faire aussy, de vostre costé, faire la publication en cest endroit à l'audience de vostre siège, et en escripvez et advertissez où et comme il appartiendra. A tant, etc. De Malines, le xvi<sup>e</sup> jour de febvrier 1576.

A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil du Roy en Artois.

(Minute, aux Archives du royaume.)

P. C. Monumental de la Añambray Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCCIX.

*Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, pour complimenter le conseil d'État sur la charge que le Roi lui avait donnée du gouvernement des Pays-Bas, et lui faire plusieurs remontrances : 27 avril-8 mai 1576.*

Comme, aux estatz tenus en la ville de Mons le 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1576, convocquez et assemblez par monseigneur

---

(1) Tollir, ôter, de tollere.

le comte de Lalaing, lieutenant, capitaine général et grant baillif de Haynnau, suyvnt lettres escriptes à Sa Seigneurie, affin de les inciter et induire à avancher encoire la somme de douze milz florins pour les Allemans de Vallenchiennes, tant moins à cent milz florins demandez par feu Son Excellence (1) sur laquelle n'avoit esté furny que trente milz florins, jà fuist esté le pays affranchy de gens de guerre, lesdicts estatz, après avoir sur le tout meurement advisé, avoient conclu de respondre n'estre en leur puissance de faire aultre chose que auparavant, et aussy qu'il n'y avoit heu quelque accord de cent milz florins de leur part, faisant remonstrance de la vérité des choses passées et des foulles et oultraiges par le pays supportez des gens de guerre; au surplus, sur lettres du Roy, nostre sire, escriptes à Madrid, le 24<sup>e</sup> de mars auparavant (2), contenant que Sa Majesté avoit commis au gouvernement des pays de par dechà les seigneurs du conseil d'Etat, auxquels l'on auroit à prester obéissance comme à sa personne, et tenir la main à la paix et tranquillité du pays, avoient aussi conclu d'envoyer leurs députez ordinaires pour congratuler leur commission, offrir et présenter service et obéissance, et insister à la paix et pacification, etc., avec aultres pointz et conclusion, ayant ordonné et enchargié de pourgetter la minute de ladiete response, comme faict avoit esté audiet jour et le lendemain.

Et le lundy, pénultiesme dudiet mois, en la présence et hostel de mondiet seigneur (3), où estoient messeigneurs de Saint-Ghislain, de Frezin, de Gongnies, messire Jehan de Pottes, seigneur d'Aulnoit, chief, Laurent Monissart, eschevin Anthoine de la Croix, seigneur de la Motte, Philippe Dumont,

(1) Le grand commandeur de Castille, décédé le 5 mars 1576.

(2) Nous l'avons publiée dans les *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 55.

(3) Le comte de Lalaing.

seigneur de Rampemont, du conseil, maistre Franchois Gaultier, pensionnaire, Séverin Franchois, conseiller ordinaire du Roy et greffier desdicts estatz, Philippe Francau, receveur général des aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, fut icelle remonstrance et minute veue, leute, examinée, corrigée et arrestée; meismement fut conclu qu'on en feroit lecture en la présence desdicts seigneurs du conseil d'Estat, et pareillement de faire une aultre requeste particulière pour le faict des villes frontières et les avoir réparées.

Suyvant quoy lesdicts seigneurs députez en partie s'estoient partis et encheminez vers Bruxelles, pour gagner chemin, et le lendemain, dernier dudiet mois, tous arrivèrent audiet Bruxelles, assçavoir : monseigneur le comte de Lalaing, messeigneurs dudiet Saint-Ghislain et de Hasnon, députez du clergié, mesdicts seigneurs de Frezin et de Gongnies, députez des nobles, lesdicts messire Jehan de Pottes et Laurent Monisart, eschevins, Anthoine de la Croix et Philippe Dumont, du conseil, et maistre Franchois Gaultier, pensionnaire dudiet Mons, Philippe Francau, receveur desdictes aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, au lieu et pour l'indisposition dudiet seigneur conseiller Séverin Franchois; ayant aussi suivy Jehan Ghosselin, messaigier desdicts estatz.

Le premier jour de may, ayant mondiet seigneur le comte faict demander audience, fut respondu qu'on se tint prest et qu'on l'advertiroit, comme fut faict, car tost ensuyvant arriva à l'hostel de mondiet seigneur l'huissier du conseil d'Estat, advertissant Sa Seigneurie ceulx dudiet conseil estre prestz pour leur donner audience. Et suyvant ce, s'estoient tous mis à chemin vers la court, où d'arrivée l'huys de la chambre d'Estat leur fut prestement ouvert; et iceluy serré, fut par lediet Carlier proposé de bouche que lesdicts estatz, ayants esté rassemblés à Mons le 28<sup>e</sup> d'apvril, avoient envoyé et despeschié leurs députez pour faire rapport de leurs conclusions par la lecture dudiet escript, s'il plaisoit à Leurs Seigneuries leur donner

bénigne audience. Suyvant quoy lecture avoit esté faite par ledict Carlier de ladicte remonstrance du commencement jusques en fin : ce qu'entendu par lesdicts seigneurs du conseil, avoient dict, par la bouche du conseiller d'Assonleville, qu'ilz feroient visiter ledict escript de point en point, pour en donner plus certaine réponse et résolution.

Ce fait, ledict Carlier avoit aussy déclaré que mesdicts seigneurs des estatz avoient fait dreschier ung mot de requeste particulière pour représenter la povreté des places et soldatz frontières, et requérir y estre proveu de prompt remède, et sur ce avoit aussy exhibé sadicte requeste.

En oultre, avoit aussy remonstré verbalement, par charge de mesdicts seigneurs chief et députez, que lesdicts estatz se donnoient de merveille que le chastelain de Vallenchiennes estoit encoire audict lieu, veuz les crimes et excèz commis par iceluy, apparuz par l'information estant ès mains de l'auditor Pareja, et de y en vouloir proveoir d'aultre pour le service de Sa Majesté : à quoy avoit esté solu, touchant ce dernier point, qu'on donnast ung mémorial par escript, affin de s'informer que c'estoit du fait et de la dernière ordonnance sur ce de Son Excellence. Et ainsy s'estoient mesdicts seigneurs députez départiz de ladicte chambre d'Estat, où estoient messeigneurs les due d'Arschot, de Berlaymont, de Rassenghien et le conseiller d'Assonleville, aussy les secrétaires Scarberghe et Berty.

Au meisme jour fut rencontré d'auléuns le greffier des estatz de Brabant, qui leur déclara lesdicts estatz estre mandez pour continuer le prest encoire ung mois ou deux; aussy qu'ilz avoient cy-devant présenté requeste affin d'avoir convocation des estatz généraulx (1) pour parvenir et adviser les moyens d'une pacification, et que leur requeste estoit envoyée en Es-

---

(1) Nous avons donné cette requête, qui porte la date du 17 avril 1576, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. IV, p. 85.

paigne, dont ilz attendoient response journallement, mais qu'il y prévoyoit ung mal, assçavoir : que les estrangiers ne vouloient sortir des pays.

Le second jour fut sollicité la résolution et délivré le billet de mémoire pour le chastellain de Vallenchiennes, en substance que les estatz se donnoient de merveilles de la continuation d'iceluy, veuz les crimes et excèz par luy commis et apparu par information faicte à l'ordonnance de Son Excellence, estant ès mains de l'auditor Pareja, suplyant de y en commettre d'aultre capable, ydoisne et qualifié pour le service de Sa Majesté, quy soit nationnet du pays : ledict billet délivré par monseigneur à messeigneurs du conseil d'Etat, telz que les duc d'Arschot, seigneur de Rassenghien et d'Assonleville, à l'hostel dudict seigneur duc; ayant plus resseny d'iceulx qu'on avoit enchargié ledict d'Assonleville de remarquer tous les pointz des escriptz exhibez, pour en faire rapport et y donner apoinctement.

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, poursuy la despesche telle qu'elle pooit estre suyvant le contenu ès escriptz présentez : sur quoy ne se peult obtenir aulcune résolution. Ayant néantmoins parlé à d'Assonleville, iceluy disoit le tout estre despesché, et qu'on trouveroit les despesches sur Berthy et Schetz (1) : ce que toutesfois ne fut trouvé, ayant parlé à iceulx.

Le 6<sup>e</sup>, qu'estoit dimance, monseigneur (2) s'en alla avecq le duc d'Arschot et aultres seigneurs disner à Hevere (3).

Le 7<sup>e</sup>, voyant par messeigneurs le peu d'apparence d'estre despesché, et le renvoy qu'on leur donnoit de l'un à l'autre, se transportèrent du matin vers les seigneurs du conseil, qui firent déclarer, par leur huissier, que, sur les trois heures à l'après-disner, adviseroient les despescher. Et à l'après-disner,

---

(1) Gaspar Schetz, trésorier général des finances

(2) Le comte de Lalaing.

(3) Heverlé, château du duc d'Arschot, près de Louvain.



s'estant derechief transporté vers eulx, tenant conseil en la maison du président Viglius, leur fut déclaré que, au lendemain sur les huit heures, leur seroit donnée audience : à quoy fu répliqué, se ilz ne despeschoient lesdicts seigneurs, ilz se despescheroient eulx-meismes et se rethireroient chez eulx.

Le mardy 8<sup>e</sup>, messeigneurs mandez en audience eurent pour response desdicts seigneurs du conseil d'Estat, par la bouche du seigneur conseiller d'Assonleville et en leur présence, qu'ilz avoient veuz et considérez les escriptz présentez et y remarequé deux choses principalles : l'une pour le faiet de la pacification et convocation à ces fins des estatz généraulx, à quoy eulx-meismes taschoient et estudioient de tout leur pooir, mais, comme le tout dépendoit de Sa Majesté, luy en avoient escript et mandé ce que aultres estatz avoient pareillement remonstré et requis à ces fins ; ayans aussy faiet extraiet de ce qu'en l'escript principal exhibé de la part desdicts estatz y avoit concernant le meisme faiet, et y joint toutes les instances possibles de leur parte, à quoy il s'en convenoit remectre et attendre sur le bon plaisir et response de Sadiete Majesté. Et l'autre et second point estoit le povre estat auquel se retrouvoient les villes frontières : ce qu'ilz avoient entendu à bien grant regret, et pareillement la povreté et nécessité en quoy se retrouvoit le pays, combien néantmoins que, au regard de l'impossibilité représentée de pooir furnir à la dernière demande pour le secours des gens de guerre, il leur estoit encoire plus impossible de y satisfaire sans l'assistance desdicts estatz et aultres, dont les aulecuns avoient esté contens furnir certaines bonnes grosses sommes pour licentyer une partie desdicts soldats : retournant à prier lesdicts estatz de Haynnau de aussy avancher, de leur part, ce dont ilz seront arière requis à leur prochaine asssemblée, pour laquelle s'escriveroient lettres à mondiet seigneur le comte de Lalaing ; n'estant aussy en leur puissance, par meisme raison, de secourir lesdictes frontières, desquelles aussy, sy mal en advenoit, se

tenoient bien deschargez, veu que Son Excellence (1) avoit esté contente de laisser entre les mains desdicts estatz cincquante milz florins pour les réparer, que lesdicts estatz pooient et debvoient bien avancher et accélérer, veu que c'estoit pour leur deffense : à faulte de quoy meismement lesdicts estatz debveroient plustost estre inculpez, sy aulcun désastre survenoit; par quoy ne debvoient négliger la chose, ains se mettre en tous devoirs de y satisfaire; et moyennant ce, seroit désigné et réparty le tout par l'advis de mondiet seigneur comte de Lalaing. Au reste, touchant le chastelain de Vallenchiennes, n'entendoient le recercher de ce qui s'estoit faiet et passé du temps et par Son Excellence, mais bien d'autres crymes et excèz, s'il en avoit commis aucuns depuis cela.

Sur lesquelz propolz leur fut répliequé qu'ilz volsissent croire fidèlement que les nécessitez du pays estoient tèles et plus grandes que se représentoient par escript : au moyen de quoy n'estoit possible de faire ledict avancement, veu meisme qu'ilz ne pooient rachepter leurs obligations de l'aoust dernier, n'estant l'apparence de profieter aultre chose par l'assemblée des estatz; qu'on pensoit Leurs Seigneuries, de meisme auctorité que Son Excellence, pooient faire convocquer les estatz généraulx; priant au surplus d'estre deschargiés desdicts Allemans de Vallenchiennes, meismement d'aultres qu'on disoit et murmuroit y devoir estre de nouveau envoyé.

Et sur ces propolz et responses de meisme que dessus, furent mesdicts seigneurs licentyez, ayant néanmoins enchargiez ledict Carlier de s'encquerre dudict seigneur d'Assonleville sy l'on debvoit, comme le bruiet estoit, envoyer gens de gherre en Haynnau, veu qu'il n'en avoit faiet mention par sa response : ce que ledict Carlier faiet avoit; auquel ledict d'Assonleville déclara que c'estoit force de répartir les chevaulx-

---

(1) Le grand commandeur de Castille.

légiers, et que quatre compagnies demeureroient en Flandres, trois en Brabant, deux seroient envoyées en Arthois, deux en Haynnau et une à Namur, mais que l'ordre y estoit mis que ne leur seroit plus donné de service, forch le feu de l'hoste, sel, vinaigre et chandaille; au reste, qu'on leur commanderoit acheter le tout, comme les manans propres des villes.

Sur quoy, après l'avoir requis, de la part desdicts estatz, de vouloir tenir la main que le pays de Haynnau n'en fût chargé, veu tant de devoirs, ledict Carlier s'estoit mis au rethour, après néantmoins qu'il eult rethiré du secrétaire Berty les appostilles sur les deux requestes et advertences pour le faict des réparations des villes frontières et chastelain de Vallenciennes.

(Archives de l'État, à Mons : Actes des états de Hainaut, t. V, fol. 42 v<sup>o</sup>.)

CCCX.

*Déclaration du magistrat, du conseil, des doyens de la draperie et des guldes de la ville de Louvain, portant qu'ils veulent demeurer en la religion catholique romaine, sous l'obéissance du Roi, et qu'ils tiennent don Juan d'Autriche pour gouverneur général des Pays - Bas : 5 mars 1578 (1).*

Comme les mayeur, bourgmaistres, eschevins, conseil, ceux de la drapperie et les membres des quatre guldes ou confrairies de la ville de Louvain ayant esté assamblez pour ce que s'en-

(1) Après avoir défait l'armée des états à Gembloux, le 31 janvier 1578, don Juan d'Autriche envoya, le 3 février, Octavio Gonzaga avec un fort détachement de cavalerie vers Louvain; Gonzaga était porteur d'une lettre où don Juan exhortait le magistrat à rentrer sous l'autorité du Roi. Le 4 ou le 5, la ville lui ouvrit ses portes.

suylt, leur ayt esté remonstré par le seigneur de Rysbroeck (1), gouverneur d'icelle ville, en substance, commé ilz s'estoient remis à l'obéyssance de Sa Majesté Royale et l'observation de la religion catholique romaine, en quoy ilz n'avoient oncques esté aultres, ne se doubtant aussy que en ce vouloient persévérer, néantmoins, pour à Son Altèze, ou nom de Sa Majesté, donner ultérieur contentement, requéroit de ce vouloir affirmer et asseurer par serrement, et que, d'aultre costé, leur seroient entretenus tous leurs privilèges, anciennes coustumes, franchises et libertés qu'ilz ont eu de feu haulte mémoire l'empereur Charles le V<sup>e</sup>, qui soit en gloire, et mesmement augmentez : sur quoy lesdicts du magistrat, doyens de ladicte drapperie et confréries, meurement ayant délibérez, ont de bonne affection déclaré, et déclairent par cestes, qu'ils veulent estre et demeurer en la religion catholique romaine, comme ilz ont receu de leurs bons ancestres, tant que Dieu, par sa grâce, leur prestera la vie, comme oussy ilz désirent d'estre et demeurer bons et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté, luy promectantz réciproquement toute obéyssance, comme eulx et leursdicts bons ancestres ont faict dudict temps de feu empereur, et que oncques n'ont esté aultres : ayant sur tout ce que dessus faict et presté leur serrement solempnel, comme ilz déclairoient encoires avoir faict par cy-devant, chacun en acceptant respectivement son estat, avecq expresse déclaration qu'ilz tiennent Sadicte Altèze pour leur gouverneur et lieutenant capitaine général pour Sadicte Majesté, et point l'archiducq Mathias d'Austrice ny aultre, de quelle qualité qu'il soit.

Supplians très-humblement que Sadicte Majesté et Son Altèze, en nom d'icelle, les veulle prendre en sa protection et sauvegarde, en les faisant maintenir en leursdicts privilèges, franchises et coustumes.

En tesmoing de quoy ont lesdicts de la ville le seel aux

---

(1) Claude de Witthem.

causes d'icelle sur ces présentes fait imprimer, le cinquesme de mars l'an mil cinq cens soixante-dix-huyet.

(L. S.)

J. LIEVENS.

(Original, aux Archives du royaume :  
collection de l'Audience, carton 100.)

CCCXI.

*Rapport du conseil privé à Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, touchant le procès d'Egremont Ratclif et d'Edmond Grey, anglais, accusés d'avoir conspiré la mort de don Juan d'Autriche : 2 décembre 1578 (1).*

Monsieur, estans assemblez pour le fait des deux Anglois prisonniers, chargez d'avoir conspiré la mort de feue Son Al-

(1) Egremont Ratclif, dont il est question dans ce rapport, était frère du comte de Sussex, grand chambellan et conseiller d'État de la reine Elisabeth.

En 1569, il prit part au soulèvement des catholiques anglais contre la reine. Cette entreprise ayant échoué, il se réfugia aux Pays-Bas avec le comte de Westmoreland et d'autres gentilshommes qui y avaient coopéré; le duc d'Albe lui assigna une pension de trente écus par mois. Comme il était d'un naturel inquiet et turbulent, il eut une dispute, à Anvers, avec un marchand anglais, qu'il tua d'un coup de dague. Alors il se retira à Liège. Ayant obtenu son pardon du duc d'Albe, il partit pour l'Espagne : le roi lui donna 500 écus de gratification (*ayuda de costa*), et lui assigna en l'État de Milan les trente écus d'entretien par mois qu'il avait eus aux Pays-Bas. A Milan il commit aussi un meurtre. Étant retourné en Espagne, il y eut avec Thomas Stuckley un différend pour lequel la justice le fit arrêter et le bannit de ce royaume. Alors il revint aux Pays-Bas. Au commencement de 1575, en exécution d'un accord fait avec la reine Elisabeth, le grand commandeur de Castille ordonna à tous les réfugiés anglais de

tête, que Dieu ayt en gloire (1), et treuvans y avoir matière de délibération, non-seulement de justice mais aussi d'Estat, pour l'importance de ladicte matière, et afin de faire entendre partout que meurement et juridiquement a esté procédé en cestuy affaire, non tant pour les personnes que pour la con-

---

sortir des Pays-Bas; Ratclif, de désespoir, passa en Angleterre, où il se remit à la miséricorde de la reine, qui le fit enfermer à la tour de Londres; il y demeura trois ans.

Tous ces faits sont tirés d'un écrit en espagnol qui est aux Archives du royaume.

Le même dépôt renferme plusieurs pièces qui furent saisies sur Ratclif, et, entre autres, des lettres écrites au duc de Guise par M. de Castelnau (ambassadeur de France à Londres?) et par l'archevêque de Glasco, alors à Paris, pour lui recommander et le prier de recommander à don Juan d'Autriche ce gentilhomme, « qui désiroit faire service à Sa Majesté Catholique. » La lettre de Castelnau est écrite de Londres, le 17 juin 1578; il s'y exprime ainsi: « Ledit comte d'Aigremont, c'est reïtrouvé longuement prisonnier en la tour de Londres, où, après sa captivité, la royne d'Angleterre l'a bien voullu metre en liberté, à la charge qu'il partiroit incontinent hors de ce royaume, comme par ung tacit banissement, sans y plus retourner. » L'archevêque rend témoignage « de la religion de Ratclif et dévotion qu'il a au service de la royne sa souveraine (Marie Stuart). »

Le même archevêque écrivit directement à don Juan d'Autriche en faveur de Ratclif, ainsi que don Juan de Vargas Mexia, ambassadeur d'Espagne à Paris. Ces lettres, datées l'une et l'autre du 5 août, sont également aux Archives.

On sut depuis qu'à Paris Ratclif avait vu fréquemment l'ambassadeur d'Angleterre et s'était plusieurs fois assis à sa table.

Alexandre Farnèse ne jugea pas à propos de prendre les ordres du Roi sur le rapport du conseil privé; il commanda, de son autorité, que non-seulement Ratclif, mais encore son cousin Grey, fussent exécutés. C'est ce que nous apprend une lettre du prince à Philippe II, du 5 décembre 1578, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 579.

Ratclif et Grey avaient été arrêtés quand l'armée avait été logée à Tirlemont; ils avaient été conduits de là au château de Namur.

(1) Don Juan d'Autriche était mort au camp de Bouge, près de Namur, le 1<sup>er</sup> octobre précédent.

séquence du fait, avons appelé, pour visiter et examiner le procès en termes de justice, ceulx du conseil provincial de ceste ville, ensemble le conseiller Sestich, qui estoit icy, et, en présence de tous, s'est leu ledit procès par l'auditeur du camp; et, le tout bien pesé et examiné en termes de justice, s'est treuvé unanimement que Egremont Ratclif, principal Entrepreneur de ceste machination, oultré qu'il est homme sanguinaire, ayant mené une vie malheureuse, est suffisamment ataint et convaincu, tant par véhémentes suspicions, indices évidens, que par ses confessions diverses fois réitérées et confirmées, premièrement à la question, et depuis par deux fois hors de question, d'estre venu expressément d'Angleterre en ce pays, en intention de tuer, à la première occasion qu'il treuveroit, Sadicte feue Altéze, afin d'avoir son pardon des meffaitz qu'il avoit perpétré en Angleterre, de crime de perduellion (1) et lèse-majesté contre sa royne, et d'avoir aussi récompense de son faget, à laquelle fin il a esté mis hors de prison de la tour de Londres; que, suyvant ce, est venu présenter son service à Sadicte feue Altéze estant lors près de Tillemont (2) : à quoy fut tant plus tost receu, soubz prétexte qu'il se disoit catholique, expulsé d'Angleterre, et ayant esté pensionnaire du Roy, nostre sire. Par où, pour l'atrocité du crime, semble à tous que l'on doit, en termes de justice, appliquer les paines du dernier supplice, tel que de l'espée, et après le mectre en quartiers, comme on est accoustumé faire à semblables criminelz qui osent atenter ou ont voulunté de perpétrer telles meschancetez.

Et, au regard de l'autre prisonnier, nommé Egmond Grey, cousin dudict Ratclif, son cas se trouve grandement différent du premier, car il n'appert qu'il soit sorty d'Angleterre en intention de tuer Sadicte Altéze, mais que, la première fois qu'il

(1) *Perduellion*, crime d'État, de lèse-majesté, *perduellio*.

(2) Tillemont.

a duy parler de l'entreprinse dudict Ratelif, fut à Rouan, que lors lui desconseilla de faire ung si malheureux acte contre ung prince si valéreux, et pour une femme (comme il disoit) si meschante (1) : ce que se treuve aussi confirmé par le dire d'icelluy Ratelif, tellement que les confessions faictes par l'ung et par l'autre (qu'il y a contre luy) ne se peuvent prendre en aultres termes qu'elles sont faictes. Vray est qu'il conste que, depuis avoir entendu dudict Ratelif ce que dessus, seroit demeuré en sa compagnie et venu avec lui vers Sadiete Altèze, sans avoir révellé ceste machination dudict Ratelif, qui est ce dont on le poeult charger; mais vient en considération qu'il fut prins incôntinent sadiete venue, et qu'il estoit estrangier : pour quoy ne peult avoir tant d'obligation à révellé ce qu'il pouvoit-sçavoir (mesmes contre son cousin), comme il seroit s'il fust esté subject de Sa Majesté; joint qu'il n'y a proeue contre luy que ce que premier il en a confessé à la question où il a esté mis, sans avoir lors contre lui indices assez suffisants, et que depuis sondict cousin, principal autheur, auroit dict le mesme à sa descharge (comme dit est), se disant seul culpable de ce fait. Par quoy sembleroit plus dur et rigoureux de passer outre contre luy au dernier supplice, mais seroit plus équitable et meilleur de ne haster si tost la sentence, ny absoluteire ny condempnatoire, ains veoir ce que pourra résulter davantage à sa charge ou descharge, soit par estre plus amplement informé de sa vie passée et de l'occasion de son passage d'Angleterre avec ledict Ratelif, ou bien de ce que ledict Ratelif pourra, après sa sentence et devant son exécution, dire davantage pour ou contre lui : tellement qu'il semble le plus sçeur le garder quelque temps après ledict Ratelif, pour adviser ce que en sera de faire, mesmes s'il ne conviendra ré-péter la question sur quelques poinctz que, en revoyant le

---

(1) La reine Elisabeth.



procès et par nouvelle occasion, on lui pourra former. Toujours ne se perd riens en la garde dudiet prisonnier, estant faict la justice du principal faeteur : mesmes pourroit servir grandement à vérifier l'entreprinse dudiet Ratelif et ce qu'il luy en a dict à part, si par adventure en fût par après besoing. Néantmoins se remet le tout à la bonne discrétion et ordonnance de Vostre Excellence.

Touchant l'autre poinet en matière d'Estat, si on doibt faire justice dudiet Ratelif publiquement, mesmes incontinent, sans en advertir Sa Majesté, pour la conséquence du faict, ny veoir ce que la royne d'Angleterre, que l'on estime estre advertie par la femme dudiet Ratelif des termes en quoy se treuve le procès de son mari, voudra faire, et pour autres considérations qui se peuvent représenter, la chose débattue et bien examinée, par diverses considérations qui se sont représentées, longues à réciter, nous estans rethirez à part, a semblé, monseigneur, soubz très-humble correction de Vostre Excellence, que jasoit se représentent plusieurs causes pour lesquelles on pourroit dire mieulx convenir de ne différer le supplice, néantmoins, le tout bien pesé, trouvons miculx convenir, pour l'importance de la matière, et principalement pour la conséquence de ce faict, d'en advertir préallablement Sa Majesté, mesme lui envoyer le double du procelz, sy par adventure elle le voeult faire veoir et examiner par delà, pour veoir si se doibvent faire ultérieurement quelques choses pour plus grand esclaireissement de toute la menée et conduite de ceste machination de mort, veu que la chose touchoit contre la personne de Sadiete feue Altèze, conjointet si prez de sang à Sa Majesté et son lieutenant général, ayant si bien mérité de toute la chrestienneté, et que, du costé d'Angleterre, on pourroit cy-après prendre couleur de se plaindre, pour la justification de ceulx qui se pourroient trouver culpables et complices de ce faict, si la chose estoit par trop hastée. Et toutesfois, considérant les grandes occupations de Sadiete Majesté, et qu'il

emporte, pour exemple et terreur d'autres, que la justice de telz atroces et exorbitans maléfices ne se diffère pas trop longuement, ne seroit impertinent que Vostre Excellence, escripvant à Sa Majesté, lui suppliast vouloir mander son bon plaisir et ordonnance au plus tost, d'autant que ne conviendrait négliger ce fait.

En tout cas, monseigneur, convient bien tenir secret que ceste matière soit renvoyée à Sa Majesté, pour les raisons que Vostre Excellence, par sa prudence, peolt considérer.

Remectant le tout à icelle, et baisant sur ce ses mains, etc.  
De Namur, le 11<sup>me</sup> de décembre 1578.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCXII.

*Documents concernant la réconciliation du prince de Chimay, ainsi que de la ville et du Franc de Bruges, avec Philippe II (1) : 2 mars-12 juin 1584.*

**I. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme :  
2 mars 1584.**

Monseigneur, j'envoye à Vostre Altèze d'Ennetyères, capitaine de la garde du prince de Chimay, duquel Vostre Altèze

---

(1) Charles de Croy, prince de Chimay, avait été nommé, le 5 août 1585, par les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et les bourgmestres et échevins du pays du Franc, gouverneur et capitaine général de toutes les villes, places et forts de leur ressort, et colonel de vingt enseignes de gens de pied, de cent cinquante hommes chacune. Le 5 septembre suivant, les deux autres membres de Flandre, savoir : les villes de Gand et d'Ypres, l'avaient prié de se charger du gouvernement de toute la province, et la commission lui en avait été expédiée avec des pouvoirs très-amples.

La conduite de Charles de Croy, pendant et avant les négociations qui

at aultrefois ouy parler, lequel fust prins le jour d'hier par les gens du capitaine Sterck assez prez de Bruges, allant au Dam.

Et comme je l'ay icy mandé cejourd'huy vers moy avecq bone escolte, congnoissant l'importance du personnage, qu'il devoit congnoistre beaucoup de desseings de l'ennemy, entre aultres poincts que luy ay interrogué en présence de l'auditeur général et du sieur de Lystres, m'a dict que le prince de Chymay, son maistre, est après pour faire un très-grand et singalé service à Sa Majesté, m'en ayant amplement discouru. Et veu que l'encheminement et décision de ce négoce dépendoit purement et seul de Vostre Altèze, attendue l'importance, je l'envoye à icelle par le capitaine Contreras, affin que sur ce qu'il met en avant il plaise à Vostre Altèze par sa prudence accoustumée, y advizer.

amenèrent la reddition de Bruges, a été jugée sévèrement par plusieurs historiens. Il faut comparer ce qu'il dit lui-même à ce sujet dans ses *Mémoires autographes* publiés par de Reiffenberg (Bruxelles, 1845, C. Muquardt) avec ce que rapporte Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, fol. 273-275 (édit. fr. de 1618). On peut consulter aussi le *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre de 1500 à 1585*, par Beaucourt de Noortvelde, publié par M. Octave Delepierre (Mons, Hoyois, 1845), et les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Curtis.

Les pièces que nous insérons ici jetteront un nouveau jour sur cet événement important de l'histoire des troubles du seizième siècle.

Dans une lettre en espagnol, datée du 15 avril 1584, à Tournay, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588, Farnèse rend compte au Roi, en ces termes, de l'ouverture des négociations avec le prince de Chimay et les magistrats de la ville et du Franc de Bruges :

« Il y a quelques jours qu'en outre des démarches et des diligences que j'avais faites par d'autres voies, on prit d'Ennetières, qui est celui qui a le plus de pouvoir auprès du prince de Chimay, et on l'envoya ici. J'eus avec lui une longue conversation dans laquelle je cherchai à le persuader d'engager son maître à se réduire à l'obéissance de Votre Majesté avec ladite ville et les autres où il commande, me servant à cet effet de toutes les raisons qui l'obligeaient à prendre une résolution si sainte et si honorable. D'Enne-

Qui sera l'endroit où, après avoir baizé humblement les mains de Vostre Altèze, je pryé Dieu la conserver, monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et longue vie. Du camp à Eecloo, le deuxième de mars, à unze heures du soir, 1584.

De Vostre Altèze l'humble, obéyssant et affectionné serviteur,

R. DE MELEUN.

*Suscription* : A Son Altèze.

**II. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme :**

**6 mars 1584.**

Monseigneur, aiant entendu que Louis d'Ennetières, cy-devant mon officier de Chimay, seroit esté prins vers Bruges

---

tières donna sa parole de le faire, à condition que je lui pardonnasse à lui-même et lui accordasse aussi sa réconciliation : ce que je promis. Il alla à Bruges, fit de bons offices, et le tout fut pris de son maître comme il convenait, d'autant plus qu'il venait de découvrir que le prince d'Orange voulait le tirer de là et même le faire tuer ; que le chef qu'il avait établi à l'Écluse s'était déclaré pour ledit prince, et que la comtesse de Meghem, sa femme, l'avait quitté, pour se retirer en la même ville de l'Écluse. D'Ennetières revint ; il m'assura de la bonne intention du prince de Chimay ainsi que du bon état de la ville, et demanda, quant à la suspension d'armes, la même chose qu'avaient obtenue ceux de Gand : je la lui accordai, en ce qui touchait le labeur des habitants de la campagne. Il arriva, sur ces entrefaites, que le prince d'Orange, par la voie de l'Écluse, voulut surprendre Bruges ; mais il n'y réussit pas, et le prince de Chimay, qu'on encourageait d'ici, résolut de destituer quelques séditeux du magistrat qu'il mit en prison, et de les remplacer par de meilleurs. Enfin lui et le magistrat se sont décidés à nommer des députés qu'ils ont envoyés à Gand pour, avec ceux de cette ville, venir traiter ici d'un arrangement. J'ai tâché de négocier séparément avec chaque ville, mais il n'a pas été possible de les y amener. Ainsi, après le départ du président Richardot de Gand, où il les laissa, il en est venu trois à Tournay : un pour Gand, le deuxième pour Bruges, le troisième pour le Franc..... »

et mené au camp de Sa Majesté, dont je pense que Vostre Altèze ait eu advis d'ailleurs, je n'ay aussy peu laisser l'en advertir par ceste, et supplier qu'il plaise à icelle commander qu'il soit bien et estroitement gardé, pour en faire tel chastoy et en user ainsy que Vostre Altèze trouvera convenir, comme aiant lediet d'Ennetières esté principal autheur de la faute de mon filz : dont estant séparé de luy, il se pourroit repentir et se remettre souzb l'obéissance de Sa Majesté. A quoy je rendray volontiers paine, s'il plaist à Vostre Altèze ainsy le commander, selon le désir que j'ay d'obéir à ses commandemens, tant en cest endroit qu'en tous aultres. Lesquelz attendant, je prieray Dieu le créateur qu'il doint à Vostre Altèze, monseigneur, en toute prospérité accroissement de sa grandeur, luy baisant bien humblement les mains. De Lillers, ce vi<sup>e</sup> mars 1584.

De Vostre Altèze l'entièrement bien affectionné  
à luy faire service,

PHILES DE CROY.

*Suscription* : A Son Altèze.

**III. Lettre du prince de Chimay au marquis de Roubaix :**  
**10 mars 1584.**

Monsieur, j'ay entendu, par la lettre que d'Ennetières m'a escripte (1), le bon traictement qu'il vous plaist luy faire en ma faveur, dont certes ne vous puis assez affectueusement remerchier, ayant donné ordre que le mesme se face à tous ceulx qu'avons icy prisonniers de vostre costel. Et quant aux personaiges que demandez vous estre renvoyez en contre-

---

(1) Cette lettre, que nous n'avons pas, avait été écrite par d'Ennetières de concert avec le marquis de Roubaix. Dans une lettre du 10 mars au marquis, le prince de Parme lui dit : « J'ay reçu vostre lettre avecq  
» copie de celle que d'Ennetières escript à son maistre, qui m'a semblé  
» très-bonne et fort à propos. »

change dudict d'Ennetières, je serois bien aise d'y pouvoir descendre ; mais comme les deux d'iceulx, assçavoir : le sieur d'Obremont et Jacques de Febvre, ne sont en ma puissance ny disposition, pour estre ledict d'Obremont détenu au pays de Zélande, où que n'ay aucune autorité, et ledict de Febvre donné desjà en contrechange d'un capitaine de ceste ville nommé Romaignan, prisonnier à Courtray, je vous ay bien voulu prier très-instamment de vous vouloir contenter (pour semblable courtoisie) du lieutenant Pepin et avecq luy la femme du lieutenant tenant garnison au chasteau de Leyskens, qui sont détenuz en ceste ville à ma disposition; et s'il y a encorres quelques aultres prisonniers envers lesquelz mon autorité se peult estendre, je ne faudray de vous y complaire, tant que me sera possible. J'espère, monsieur, que prendrez quelque bonne considération au pouvre estat dudict d'Ennetières, n'ayant moyen quelconque de furnir à aucune grande rançon, pour avoir tous ses biens pilléz et confisquez; et l'envoyant plus oultre es mains de mon seigneur et père, il ne peult attendre que la mort, pour quelque hayne particulière que l'on a conceu en son endroit, dont ne pourrez tirer aucun prouffict ny plaisir. Vous priant partant derechief, monsieur, de vous vouloir conformer à ceste mienne requeste; et ne manqueray de vous rendre le réciproque à toutes occasions qui se présenteront, d'aussy bonne volenté et promptitude comme je prie le Tout-Puissant vous octroyer, monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie, me recommandant bien affectueusement en vostre bonne grâce. De Bruges, le x<sup>e</sup> de mars 1584.

Monsieur, je vous prie vouloyr user de ceste courtésie, me renvoyant d'Ennetières, et moy je ne faudray de faire le semblable, en estant par vous requis et en ma puissance.

Vostre bien affectionné amy à vous faire service,

CHARLES DE CROY.

*Suscription* : A monsieur monsieur le marquis de Rubais.

**IV. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme :**  
**19 mars 1584.**

Monseigneur, je remerchie Vostre Altesse de la lettre qu'il luy a pleu m'escripre (1), ensamble des offres d'amitié qu'elle m'a fait présenter par d'Ennetières. Je la supplie de s'asseurer que je ne faudray de m'employer en tout ce que je polray, pour venir à une bonne réconciliation de ceste province avecq Sa Majesté, le plus au bien, repos et satisfaction de chacun que me sera possible : en quoy je supplie Vostre Altesse voulloir correspondre de sa part. Et affin de mieulx encommencher le tout, j'ay donné charge à ce porteur, avecq ceulx de ceste ville et du Francq, de déclairer à Vostre Altesse aulcuns pointz et articles sur lesquelz nous supplions qu'icelle se voeulle favorablement résoudre, en attendant qu'aions advisé par ensamble pour envoyer noz députez vers icelle, chargez sur le principal, avecq les aultres villes et provinces ausquelles nous avons escript, et que nous espérons se voudront joindre avecq nous. Sur quoy me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altesse, prieray le Créateur octroier à icelle, monseigneur, accroissement de grandetr et, en toute prospérité, longue et très-heureuse vie. De Bruges, ce xix<sup>e</sup> de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil  
autorisez par les collèges de Bruges et du Francq :

P. WEERTS.

*Suscription* : A Son Altèze.

---

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

**V. Lettre du duc d'Arshot au prince de Chimay :**

**22 mars 1584.**

Mon filz, ce m'a esté très-grand plaisir entendre, et de d'Ennetières et de Son Altèze, ce que vous prétendez traiter avecq elle, et le désir qu'avez de vous remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté. Je vous requiers oster toutte diffidence, et achever briefvement ce que vous avez commencé, sans vous attacher à la généralité, ou y comprendre aultres provinces ou villes, qui ne pourroit sinon causer longueur sans fruit. Traitez pour vous et pour les villes où vous avez puissance, et ne souffrez qu'aulture vous prévienne, afin que le gré vous demeure, puisque pouvez vous asseurer qu'aultres suyvront à vostre exemple, et dont vous recepvrez l'honneur. Je ne vous parleray du regret que j'ay sentu en mes vieulx jours de la faulte par vous commise. Mais, si vous désirez me contenter et joir de ma bénédiction, monstrez en ceste conjuncture que vous avez bonnes entrailles, et qu'il vous souvient du lieu d'ou vous venez : ouquel cas je vous seray bon père et vous traiteray comme enfant. Nostre-Seigneur vous veuille inspirer à bien faire, et avoir en sa saincte garde. De Tournay, ce 22<sup>e</sup> en mars 84.

**VI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay :**

**23 mars 1584.**

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du 19 de ce mois, et entendu ce que d'Ennetières m'a représenté de vostre part et de ceulx du magistrat de la ville de Bruges, ne pouvant sinon grandement me resjoir de veoir vostre bonne inclination, pour le désir que j'ay de vostre bien et l'affection que je porte à mon cousin le duc vostre père, lequel je prendray tousjours pour tesmoing de la sincérité dont j'entens procéder avecq vous. Quant à la trefve et trafficque, lediet d'Ennetières vous dira les



difficultez que je y treuve, pour le danger et intérêt mesme que vous pourriez en recevoir, et semblablement la crainte que j'ay que les pauvres paysans, voullans retourner à leur labour, ne fussent oultragez par lès gens de guerre. Néantmoins si, au particulier desdicts paysans, il vous semble aultrement convenir, venans icy voz députez auctorisez pour traiter, je l'accorderay volontiers. Et au regard des aultres poinctz, je vous prie ne vous arrester à ce que j'ay consenty à aultres, puisque vous pouvez consoler voz bourgeois, les asseurant de leur faire avoir, non une trefve douteuse et incertaine, ains une paix ferme et stable, qui se conclura en peu de jours, si vous le désirez. Traitez pour vous et pour les places où vous avez auctorité, sans vous attacher à la généralité, qui rendroit la négociation du tout infructueuse, et croyez que plusieurs aultres vous suyvront, dont vous aurez et le gré et l'honneur. Je vous envoie le passe-port pour les députez que voudrez m'envoyer, qui recepvront icy tout le bon traitement qui me sera possible. Mais qu'ilz se hastent et qu'ilz portent conditions équitables et raisonnables, comme je m'assure ilz feront, si vous voulez y mettre la main. Et me remettant à ce que d'Ennetières vous dira plus particulièrement de bouche, je prie Dieu vous avoir, mon cousin, en sa sainete garde. De Tournay, ce 25<sup>e</sup> en mars 84.

Depuis, ledict d'Ennetières m'a faict si grande instance que j'ay consenty, comme par ceste je vous consente, que les villageois puissent sortir à leur labour, dont j'escripz aussi présentement à mon cousin le marquis de Roubaix. Je vous prie considérer les inconveniens que en peuvent venir par l'insolence des gens de guerre, comme ledict d'Ennetières vous dira plus particulièrement, et en user (si vous le trouvez bon) le plus modérément que faire se pourra, et que les villageois s'esloignent pas trop de la ville. En somme, je y donneray le meilleur ordre qu'il me sera possible; mais, s'il advient du mal à quelques particuliers, par Dieu ! qu'il ne me soit imputé. Et si

vous voulez le mettre en practique, il conviendra que en advertissez ledict marquis, afin que tout se fache amiablement.

Au prince de Chimay.

**VII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme :**

**29 mars 1584.**

Monseigneur, j'ay receu la lettre du xxiii<sup>e</sup> de mars qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escrire, ayant esté très-marry d'entendre par icelle les difficultez que icelle Vostre Altèze faict, tant endroit la trefve comme aussy pour le traicté général de ceste province que désirons faire : à l'occasion de quoy, n'ay voulu obmectre de dépescher le porteur de cestes vers Vostrediete Altèze, pour luy faire quelque remonstrance sur ce faict, suppliant qu'elle soit servye luy adjouster plaine foy et crédençe comme à moy-mesmes. Et sur ce, me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, prieray le Créateur octroyer à icelle, monseigneur, en toute parfaite santé, longue et heureuse vie. De Bruges, le xxix<sup>e</sup> de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil autorisez par les deux collèges et membres de la ville de Bruges :

P. WEERTS.

*Suscription* : A Son Altèze.

**VIII. Lettre du marquis de Ronbailx au président Richardot :**

**29 mars 1584.**

Monsieur Richardot, j'ay receu vostre lettre et veu par icelle que Son Altèze vous envoye à Gand. Je ne puis laisser

vous dire que le prince de Cymay, pour assurer la ville de Bruges avecq bon ordre, constitua, le jour d'hier, prisonniers Caezenbroot, vieu bourghmaistre des eschevins dudict Bruges, et plusieurs aultres du magistrat ennemyz de la paix, et substitua d'aultres en leur lieu amateurs d'icelle. Cela fait, il manda tous les prédicants en sa maison, leur disant bien brusquement qu'ilz se gardassent bien de prescher aultre chose que leur évangile, sans esmouvoir le poeuple à sédition, et de ne se mesler de la police de la ville; aultrement, qu'il sçavoit ce qu'il auroit à faire. Voilà ce qui se passe pour certain en Bruges, et comment elle se prépare de plus en plus à la paix. De mesme j'entens que leurs députez sont prests pour se joindre avec ceulx de Gand, lors qui plairat à Son Altèze leur permettre, affin d'au plus tost entendre au traicté de la paix et réconciliation. Et n'allant la présente à aultre effect, la fineray par mes bien affectucuses recommandations à vostre bone grâce, pryant Dieu vous conserver, monsieur Richardot, en parfaite santé, heureuse et longue vie. Du camp à Eccloo, le 29<sup>e</sup> de mars 1584.

Le bien prest à vous servir,

R. DE MELEUN.

*Suscription* : A monsieur monsieur Richardot, conseiller du conseil d'Etat du Roy, et président en son conseil provincial d'Artois.

**IX. Sommaire des articles présentés au prince de Parme par les députés de Gand et de Bruges, avec la délibération du conseil d'État et la résolution du prince sur ces articles : 18 avril 1584 (1).**

Sommaire et substance en brief des articles présentés par ceux de Gand et de Bruges, leuz au conseil d'État tenu à Tournay le xviii<sup>e</sup> d'avril 1584.

Que l'auctorité et obéissance deue sera rendue au Roy, suy-  
vant les traittez et pacifications précédentes.

Que les vieilles alliances seront entretenues avec les princes  
voysins, aussi avec le duc d'Alançon.

Que la pacification de Gand, avec l'édiet perpétuel et aultres  
traittez en ensuyviz, seront maintenüz suivant qu'ilz seront  
prouffitables à la généralité de ces pays.

Que sera accordée une oubliance générale de tout le passé,  
aussi pour le regard de l'abjuration (2) de Sa Majesté.

Que les chasteaux ayans esté démoliz ne seront non-seulle-

(1) A la suite des premiers pourparlers dont le prince de Parme rend compte au Roi dans sa lettre du 13 avril, de nouveaux députés avaient été envoyés à Tournay par le prince de Chimay, la ville de Gand, la ville et le Franc de Bruges. C'étaient, pour le prince de Chimay, Louis d'Ennetières et Bernard de Wincker; pour Gand, le conseiller Josse de Brackele et le pensionnaire Tayaert; pour Bruges, Vincent Sioen, M<sup>e</sup> Jean Nieulandt et Jean Martins; pour le Franc, Charles de Maryvoorde, Roland Courtewille et Philippe le Cherf.

Ces députés arrivèrent à Tournay le 14. Farnèse chargea de négocier avec eux le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur. Dès l'ouverture des négociations, ils présentèrent les articles dont nous donnons ici le sommaire.

Le texte même de ces articles, qui est d'une grande prolixité, se trouve aux Archives du royaume.

(2) C'est-à-dire la déchéance de Philippe II prononcée par les états généraux dans une déclaration donnée à la Haye le 26 juillet 1581.

ment redressez, mais aussi qu'on démolira les fortz et chasteaux nouveaulx.

Les privilèges seront maintenuz, et derechief confirmez par Sa Majesté, si besoing est.

Les aliénations de biens ecclésiastiques et aultres faites durant ces troubles demeureront vaillables.

Comme aussi demeureront les ottroyz, ordonnances et gabelles mises suz par les quatre membres durant cesdicts troubles.

Ceux de la religion réformée, comm'ilz disent, ne pourront estre auleunement recerechez, moyennant qu'ilz se contiennent paisiblement.

Ceux ayans esté banniz, congiez et absens desdictes villes ne pourront retourner sans le consentement du magistrat du lieu.

Et rentreront en la possession de leurs biens qui seront trouvez en estre, sans avoir esté venduz ou aliénez.

Après le partement de Son Altèze, sera pourveu au gouvernement général de ces pays d'un prince de sang.

Pourront lesdicts de Gand et Bruges présenter deux personnaiges, ayans suyvi leur parti et estans de la nouvelle religion, pour estre du conseil d'Estat.

Le prince de Chimay demeurera gouverneur particulier de Flandres.

Ceux du conseil de Flandres et chambre des comptes à Gand seront déclairez légitimes et demeureront.

Le grand conseil sera mis et établi en Flandres.

Toutes les ordonnances, sentences, statutz, ottroyz et commissions faites, rendues et concédées par delà (1) durant ces troubles seront vaillables et légitimes, et demeureront.

Les eschevins du Francq faitz par delà seront continuez.

---

(1) Les mots *par delà*, qui se trouvent plusieurs fois dans cette pièce, signifient : dans les provinces qui reconnoissaient l'autorité des états généraux.

Pour le renouvellement des loix de Flandre se commettront quatre commissaires, à choysir de huyt personaigés que les quatre membres de Flandres présenteront.

L'exercice de la nouvelle religion demeurera où il est.

Ceux de ladiete religion pourront aller, venir et demeurer librement partout, et en leur extrême ne pourront estre ad-ministrez ny admonestez que par ceulx qu'ilz demanderont.

Les ministres joyront des biens ecclesiastiques dont ilz joyssent présentement.

Les mariaiges faitz par-devant lesdicts ministres tiendront comme légitimement faitz, et ne seront subjectz aux ecclesiastiques.

Le surplus des biens ecclesiastiques sera appliqué, partie au prouffit de Sa Majesté, partie au prouffit des quatre membres.

Tous soldatz estrangiers sortiront xv jours après la publication de ce traité.

Les villes et places de Flandres remises souz l'obéyssance de Sa Majesté seront délivrées en leur pouvoir.

Le pays de Flandres ne sera chargé d'auleuns gens de guerre ny d'auleunes tailles ou impositions.

Tous impostz practiquez et mis suz depuis le partement de madame la duchesse de Parme seront annullez.

Les monnoyes seront esgallées selon le cours qu'elles ont par delà.

Le Roy enverra l'ung de ses enfans par deçà (1), pour y estre nourry.

Le comte de Buren sera renvoyé par deçà.

Les prisonniers seront relaxez de costel et d'aulture, mais ceulx qui seront convenuz de leur rançon la payeront.

Que ceulx d'Ypre seront comprins en ce présent traité.

Comme aussi seront les princes d'Oranges et d'Espinoy.

---

(1) C'est-à-dire aux Pays-Bas.

Que, nonobstant que cedict traité se face, ilz pourront librement aller et traficquer ès provinces réconciliées ou non réconciliées.

Que tous ceulx qui sont en offices, dignitez et magistratz jureront l'entretènement de cedict traité.

Que l'Empereur sera requiz vouloir tenir la main audict entretènement.

Ceulx de parti et d'autre seront tenuz pour agréables.

Et que le tout sera confirmé par Sa Majesté.

Lesquelz pointz ayans esté leuz au conseil d'Estat, comme dit est, Son Altèze ordonna au S<sup>r</sup> président Richardot de dire son advis là-dessus. Lequel fut en substance qu'il ne convenoit perdre temps à répliquer sur lesdicts articles, pour estre par trop indignes et extravagans, ains que Son Altèze, au nom de Sa Majesté, les devoit couper du tout en tout, et leur présenter, en trois ou quatre articles, ce que justement ilz pouvoient prétendre, si comme en effect oubliance et pardon de tout le passé, qu'ilz ne seront chargez de gens de guerre que de naturelz du pays, et, en cas de nécessité, que personne ne sera recherché en sa conscience, et que les biens seront restituez de costel et d'autre; toutesfoiz, pour ne mettre en désespoir ceulx qui peuvent avoir acheté quelzques biens d'Eglise, de tant que apparamment ceulx-là sont les plus altèrez et qui ont le plus de crédit entre le peuple, conséquamment peuvent avancer ou empescher ung bon progrès, que l'on pourra adviser de les faire récompenser par quelque voye extraordinaire, à la charge des villes, qui pour ce pourront mettre suz quelques impostz, mais que surtout l'on doit penser aux assurances que debvront donner lesdictes villes d'entretenir ce traité de leur costel.

Le S<sup>r</sup> président Pamele dit en substance quasi le mesme, et qu'il falloit considérer que ce n'est pas tant de chose de Gand ou de Bruges, comme il semble; que en effect ce ne sont que deux villes seuelles, démembrées de toutes celles qui cy-devant

les souloyent assister, et que ladiete ville de Gand n'a nul pover ou richesse en soy, et que, avant venir à leur offrir quelque chose de la part de Son Altèze, que l'on devoit assentir de prez leur intention au fait de la religion.

Le Sr conseiller d'Assonleville, *idem*, et que pour assurance l'on debyoit demander quelzques enfans des principaulx, pour les faire instruyre en la saincte foy catholique; mais ne trouva bon que l'on fist diligence de sçavoir leur intention au fait de la religion, ains que en cecy l'on pourroit suyvre les articles conceuz et offertz par la pacification de Coloingne.

Le Sr abbé de S-Vaast, *idem*, et que Son Altèze devoit dire rondement, et de bouche et par escript, ce que justement se pouvoit accorder.

Le conte de Hennin, *idem*.

Le duc d'Arshot, *idem*.

Le marquis de Rehty, *idem*.

Et Son Altèze dit qu'elle se conformoit à ce qu'on avoit dit, qu'il ne convenoit répliquer sur lesdiets articles, pour ne perdre temps, à cause qu'ilz sont par trop énormes et impertinens, et que partant il convenoit les rejeter du tout, et insister à ce qu'ilz présentassent aultres articles plus raisonnables pour demain, et que là où ilz ne le fissent, que l'on leur pourroit présenter les poinetz cy-devant touchez par le Sr président Richardot, toutesfoiz point du tout si amples, afin qu'en traittant on leur peult concéder quelque chose; surtout, qu'il ne convenoit rompre ceste négociation, encoires qu'il y eust apparence de n'en pover venir à bout, quant ores ce ne fust que pour tenir le peuple en suspens et irrésolu. Mais ne trouva convenir suyvre le pied des articles de Coloingne, alléguant que ce qu'avoit esté fait pour la généralité n'estoit à mettre en considération pour ces deux villes en particulier, lesquelles ne traittoient par bonne volonté, ains par pure nécessité, comme il estoit tout notoire.



Et en ceste conformité, Sadiete Altèze parla à la mesme heure aux députez dudiet Gand et Bruges, et leur dit, par bons termes, qu'elle ne pouvoit perdre temps à traiter sur les articles par eulx présentez cy-dessus.

**X. Articles d'accommodement présentés par le prince de Parme aux députés du prince de Chimay, de la ville de Gand, de la ville de Bruges et du Franc : 20 avril 1584 (1).**

SON ALTÈZE aiant ouy le rapport de la communication tenue entre le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur, et les députez du prince de Chimay, des villes de Gand et Bruges et de ceulx du Francq résidens audiet Bruges, et veu les articles proposez par lesdiets députez afin d'entrer en réconciliation avecq Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever ceste négociation, sans plus longuement remettre les choses en demandes et respoces, offre libérallement et volontairement, au nom et de la part de Sadiete Ma-

(1) Après la délibération du conseil d'État du 18 avril, les commissaires du prince de Parme témoignèrent aux députés de Gand et de Bruges leur surprise de l'exorbitance de leurs prétentions. Ceux-ci s'excusèrent en disant qu'il s'agissait de traiter avec des peuples auxquels il était difficile de faire entendre raison, et que, pour les amener à un accord, il fallait tenir compte de la volonté de beaucoup d'entre eux; ils demandèrent une réponse à leur écrit.

Le prince de Parme leur déclara que, s'ils ne modifiaient pas leurs prétentions, il n'y répondrait point, et il persista dans cette résolution, malgré toutes leurs instances. Désirant toutefois parvenir à un accommodement, il leur offrit, de l'avis du conseil d'État, les articles que nous donnons ici.

Les députés dirent alors qu'ils n'étaient pas autorisés à traiter sur de telles bases, et plusieurs d'entre eux partirent pour Gand et pour Bruges, afin d'en référer à leurs commettants.

Ces détails sont tirés d'une lettre (en espagnol) que Farnèse écrivit à Philippe II le 21 mai, et qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588.

jesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et à ceulx du Francq résidens audict Bruges les grâces, poinctz et articles suivans :

1.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence, leur accordé oubliance générale de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, dont la mémoire demeurera estaincte et assopie comme de choses non advenues, avecq interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, officiers et toutes aultres personnes publiques ou privées, de quelle qualité qu'ilz soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher ou offencer de fait ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Francq, en façon ou pour quelle occasion que ce soit, sur peine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repos et tranquillité publique.

2.

Semblablement promet garder et maintenir poinctuellement leurs droietz, coustumes, franchises et privilèges, pour en joyr comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité le requerra pour leur propre sureté, qui en ce cas ne sera que de naturelz du pays ou aultres agréables.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions dont le povre peuple, durant ces troubles, a cruèlement esté travaillé et oppressé par ceulx qui l'ont plongé en ceste malheureuse guerre, mises sus à cause desdicts troubles, soient ostées pour soulager lesdictes villes et leur donner moien de respirer, sans

que de nouveau en puissent estre mises d'autres, sinon avecq leur adveu et consentement, selon la forme anchienne et comme il s'est fait du passé.

5.

Que tous les bourgeois desdictes villes, ensemble lesdicts du Francq, rentreront plainement et paisiblement en la jouissance de leurs biens immeubles, et semblablement des meubles, si avant qu'ilz seront en estre.

6.

Que tous ceulx qui voudront demeurer seront tollérez, pourveu qu'ilz vivent sans scandal; et ceulx qui voudront exercice d'autre religion que de l'ancienne catholique apostolique et romaine, soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans et que Sa Majesté a solennellement juré, lorsqu'il fust accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz voudront: auquel cas, leur sera permise la libre jouissance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz voudront députer.

7.

Que, moiennant ce, lesdictes villes et du Francq se remettront soubz l'autorité et deue obéissance de Sadicte Majesté, leur prince souverain et légitime, et comme elle a esté du passé, afin que la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repos et tranquillité.

8.

Et comme aux bourgeois desdictes villes et ausdicts du Francq s'est rendue la jouissance de tous leurs biens, aussi entend Sa Majesté que les aliénations de ses demaines, si aul-

cunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

9.

Comme aussi tous colléges, monastères, hospitalux, lieux pieux, et généralement toutes personnes, soient ecclésiastiques ou bien aultres particuliers, aians suivy le party de Sadiete Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront plainement, librement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles et actions, ores qu'ilz fussent venduz et aliénez, comme aussi ilz pourront répéter, vendiquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les treuvent en estre : bien entendu toutesfois que, ny d'ung costé ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruietz et revenuz desdiets immeubles, ne fust que personnes particulières en eussent fait leur prouffict sans l'authorité des magistratz et supérieurs.

10.

Et au regard de ceulx qui ont acheté lesdiets biens ecclésiastiques, Sadiete Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par culx desboursez, par telz moiens que lesdictes villes adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans intérêt des anciens propriétaires.

11.

Et comme en cedit traicté Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promettra d'inviolablement le maintenir, elle le fera advouer et confermer par Sa Majesté dcans trois ou quatre mois, aussi sera-il besoing adviser quelle assurance lesdictes villes et Francq luy donneront d'observer et garder cedit traicté, selon qu'on est accoustumé de faire.

Faict en la ville de Tournay, le xx<sup>e</sup> d'avril 1584.

**XI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay :  
23 avril 1584.**

Mon cousin, encor que par les porteurs de cestes, voz députez, vous pourrez particulièrement estre informé du progres de nostre négociation, et veoir, par l'escript que je leur ay donné, combien je me suis eslargy pour le bien et repos des villes de Gand et Bruges et du Francq, si n'ay-je voulu laisser de vous escrire ces deux motz pour ce qui touche vostre particulier, et vous prier bien affectueusement vous remectre soubz l'obéissance du Roy, mon seigneur et le vostre, sans plus longement dilayer ou marchander avec luy, vous assurant que j'auray soing de vous et vous feray office de père en tout ce qui me sera possible. Souvenez-vous qui vous estes, et suyvez les traces de vos prédécesseurs, qui ont toujours monstré si grande fidélité envers leurs princes. J'ay veu vostre escript et entendu ce que vosdicts députez m'ont représenté de vostre part, lesquelz vous diront ce que je leur ay respondu. Seulement, croyez que je ne vous tromperay pas, et au surplus hastez ceste besongne, pour éviter les inconveniens que la longueur vous pourroit amener, et qui apparemment causeroient vostre entière ruyne, dont je prie Dieu vous préserver, et vous avoir, mon cousin, en sa sainte garde.

De Tournay, ce 23 en avril 1584.

**XII. Lettre du prince de Parme aux bourgmestres et échevins de Bruges : 23 avril 1584 (1).**

Très-chers et bien-amez, vous entendrez, par le rapport de voz députez et par l'escript qu'ilz vous portent de nostre part, combien nous nous sommes eslargyz pour vous donner contentement : croyans fermement que treuverez les conditions

---

(1) La même lettre fut adressée aux bourgmestres et échevins du Franc et aux échevins, grands doyens et notables de la ville de Gand.

si raisonnables qu'il n'y aura plus que répliquer, puisque de nostre part nous faisons tout ce que justement vous pouvez désirer : qui nous servira de suffisante preuve de la singulière affection qu'avons au bien, repos et tranquillité de tous vous. Qu'est la cause que vous requérons bien instamment ne refuser ce que tant bénévolement vous offrons de la part du Roy monseigneur, puisque pouvez vous faire quittes de ceste malheureuse guerre, et moyenner repos à voz voisins par le louable exemple que vous leur donnerez : vous assurens que tout ce que vous promettons vous sera ponctuellement et inviolablement maintenu. Mais hastez-vous, car nostre intention est de, en une sorte ou en aultre, achever ceste négociation déans le temps qu'avons limité à vosdiets députez, auxquelz nous remetans pour le surplus, prions le Créateur vous avoir, très-chers et bien-amez, en sa sainte garde.

De Tournay, ce 25 en avril 1584.

XIII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme :

27 avril 1584.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Altèze m'envoyer par noz députez, ne povant assez remerchier icelle des offres qu'elle m'a faict. Sur quoy n'ay voulu laisser de renvoyer d'Ennetières, porteur de cestes, pour faire à Vostrediete Altèze quelque proposition de ma part : en quoy je supplie humblement luy vouloir non-seulement adjouster plaine foy et crédençe, mais aussy promptement condescendre à ma demande ; et me tiendray à jamais obligé bien estroitement de rendre tout agréable service à Vostrediete Altèze, à laquelle (après avoir humblement baisé les mains) prieray le Créateur octroyer, monseigneur, en toute parfaicte santé, très-heureuse longue vie.

De Bruges, le xxvii<sup>e</sup> d'avril 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

**XIV. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 1<sup>er</sup> mai 1584.**

Monseigneur, nous avons espéré renvoyer nos députez devers Vostre Altèze contre le jour assigné. Mais, comme messieurs de Gand nous escripvent tout maintenant, par leurs lettres du jour d'hier, que, pour n'avoir peu assembler leurs notables et commune devant le dernier jour d'avril passé, ny conséquament conclure devant le deuxième de ce mois, il ne leur seroit possible dépescher leurs députez vers ceste ville, comme lieu à leur recès de Tournay ad ce désiné, devant le troisième, pour, après conférence et communication des advys, incontinent s'acheminer celle part, nous avons jugé convenir à nostre debvoir d'en advertir Vostre Altèze par cestes, pour supplier qu'elle ne veulle l'interpréter aultrement, comme confions, par sa prudence et de sa noble grâce, elle ne fera pour si peu de jours. A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à Vostre Altèze l'entier accomplissement de ses très-nobles et très-vertueux désirs.

De Bruges, le premier jour du mois de may xv<sup>e</sup> quatre-vingt et quatre.

De Vostre Altèze

Très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

F. DE GROOTE.

*Suscription* : A Son Altèze.

**XV. Commission donnée par les bourgmestres, échevins et conseil de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 4 mai 1584.**

Bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges. Sçavoir faisons que, ayantz veu et diligament examiné les pointz et articles sur lesquels monseigneur le prince de Parme et Plaisance, etc., au nom du Roy, présente paix à ladicte ville, ensemble avecq la ville de Gand; pays et terroir du Francq, et après iceulx pointz et articles avoir proposé aux notables et commune de ladicte ville; désirantz achever la négociation sur ce encommencée, sur conditions justes et équitables par lesdicts notables et commune approuvées; pour la bonne connoissance qu'avons de sieurs Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Amersfelde, bourgmestre du courps de ladicte ville de Bruges, Vincent Sayon, eschevyn, et maistre Olivier Nieulandt, pensionnaire et greffier de la vierschae; confians à plain de leur bon sens, loyauté, expérience et souffissance, avons iceulx Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon et maistre Olivier Nieulandt commys, député et authorisé, et les mettons, députons et authorisons par cestes, leur donnant pouvoir et mandement espécial pour se transporter à la cité de Tournay, et illecq avecq Son Altèze ou ses commys reprendre et continuer ladicte négociation et traicté de paix, et sur icelle conclure et arrester suyvnt l'instruction que leur en avons donné par escript, signée du greffier de nostre chambre. Promettans tenir pour bon, fermé et stable tout ce qu'en vertu de cestes et suyvnt ladicte instruction, ilz traicteront, besoigneront et négocieront avecq Sadicte Altèze et ses commys, et pour tel le gréer, ratifier et approuver, et finalement de nostre part réèlement et fidèlement accomplir, effectuer et exécuter, et selon sa forme et teneur, ce que sera porté par le traicté qu'ilz nous en rapporteront, conforme à leurdicte instruction : le tout sans aucune contradiction, contravention



ou infraction. En tesmoignaige desquelles choses, avons à ces présentes fait mettre nostre seel aux causes.

Faites et données audiet Bruges, le quatrième jour du mois de mai XV<sup>e</sup> quatre-vingtz et quatre.

F. DE GROOTE,

**XVI. Commission donnée par les bourgmestres et échevins du Franc de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme: 4 mai 1584.**

Burchmeesters ende scepenen s'lands vanden Vryen. Doen te wetene dat, alzo wy rapport ghadt hebben van de ontgoste communicatie vanden gheputeerde vanden leden van Vlaenderen ghehouden binnen de stedē van Doornicke met myn heere den prince van Parme, etc., up het tractaet vanden vereensinghe ende payse met Zyne Majesteyt, metgaders vanden artielen ten zelve dienende, ende up de zelve metgaders datter meer toe dient ghesproken metten edelen, notabelen, appendanten, contribuanten ende platten lande vanden Vryen, ons te vullen betrouwende in de wysheyt, voorsienecheyt, ghetrauwecheyt ende goede debvoiren vanden edelen ende weerden jonckheeren Jacob Marchant, burchmeester, Roelant Courtewille, scepene s'lands vanden Vryen, Charles Van Marivoorde d'oude ende Philips de Cherf, ontfangere s'lands vanden Vryen, hebben de zelve ghecommitteert ende committeren by desen omme de voorseyde communicatie te continueren, zo mette voorschreven leden als metter Hoocheyt van myn heere den prince van Parme, etc.; den zelve te proponeren ende vertooghen de intentie ende resolutie, zo de onse als vanden leden van Vlaenderen; ten zelve te insisteren by alle motyven ende redenen ten zelve dienende; anhooren, consuleren en mercken 'tghuene hemlieden gheproponeert zal werden; 'tzelve te accepteren ofte debateren, ende dit al volghende den lasten ende instructien hemlieden

ghegheven, ende de zelve alzo eyntelick ende finalick besluten ende concluderen. Belovende te houden goet, vast en van weerde, nu ende ten eweghen daghe, 'tghuene dat by de voorschreven onse ghedeputeerde ende ghecommitteerde metten andere leden; achtervolghende onse voorschreven instructien metter Hoocheyt vanden voorschreven heere ende prince van Parme, etc., ghearresteert, besloten, ghemaect ende gheconcludeert zal werden ende zyn. In kennesse der waarheyte ende vastecheyt, hebben wy dese jeghenwordeghe doen zeghelen metten zeghele van zaken s'lands vanden Vryen.

Ghedaen in camere vanden voorschreven lande, den m<sup>c</sup> in meye XV<sup>e</sup>. LXXXIII.

DE AULA.

**XVII. État des forces de la ville de Bruges : sans date  
( mai 1584 ).**

Monseigneur le prince de Chimay at pour sa garde soixante harquebusiers accoustrez de sa livrée; dont est capitaine le sieur de Wattennes.

Le collonel Boot a sept compagnies escoissoises, qui peuvent venir à quatre cent testes.

Le capitaine Brues, capitaine de la cavallerie escoissoise, at environ quatre-vingt chevaux bien montez.

La garde des bourgeois gaigez sont réduictz de neuf compagnies à cinq, dont les capitaines sont tous changez.

La compagnie de Josse Bersant est présentement accordée au filz du sieur Despas, présentement bourgmaistre.

Aultres compagnies de reste sont données à plusieurs estants affectionnez à Son Excellence (1).

Des vingt capitaines bourgeois, ayant chacun cent ou cent cinquante hommes soubz leur charge, sont changez les plus

(1) Le prince de Chimay.

suspectz jusques à huict, lesquelz déposez sont encoires présentement retenuz en la maison de Son Excellence.

Au reste, l'on at en la ville soixante ou septante chevaulx lanchiers que l'on appelle volontaires, estants fort bien montez, et sont aucuns les plus riches bourgeois de la ville, lesquelz pourmainent toutes les nuyetz par eschuaadres par la ville, faisant bon service et bien soigneux : dont sont capitaine et lieutenant : le sieur Cabotre, ayant plusieurs fois esté bourgmaistre, capitainé, et lieutenant le sieur Jacques Floribus, riche bourgeois de grand richesse, comme ung premier de la ville.

Au surplus, pour parler de nos misères et calamitez, il est tout certain que depuis huict mois en chà sont morts, de pluspart de calamité et misère, par compte faict du magistrat, plus de quarante mil personnes, tant paysans que aultres, et n'y a jour encoires présentement qui s'en meurent cent et davaintaige, selon que les maistres de peste nous déclarent, qui vont journellement par les rues, vestus de robes rouges, ayants la verge rouge en la main, qui sont en nombre de douze maistres de peste, et l'on ne s'apperchoit encoires en ladicte ville de la mortalité.

La ville de Bruges a d'entrée, en elers deniers, tant des impostz, accys, moiens généraulx que aultres impositions ordinaires, la somme de quatre-vingts mil livres de gros, qui monte, à nostre monnoye, à III<sup>e</sup> nonante mille livres.

**XVIII. Déclaration du prince de Parme sur le fait des mariages, baptêmes et sépultures : 17 mai 1594 (1).**

SON ALTÈZE, aiant entendu ce que, de la part de ceulx de Bruges et du Francq, luy ont représenté leurs députez icy sur

---

(1) Dans sa lettre au Roi du 21 mai, Farnèse dit qu'avant de donner cette déclaration, il appela au conseil d'État les mêmes évêques et théologiens qu'il avait déjà consultés, et qu'on en délibéra quatre heures durant.

le fait des mariages et baptesmes passez et sur les sépultures pour l'advenir, déclare s'estre élargie en tout ce que luy a esté possible pour le contentement desdicts de Bruges et du Francq, mais ne povoir ny vouloir toucher à ce qui peult estre de l'autorité ecclésiastique, pour approuver ou valider ce que par les canons et constitutions de l'Église pourroit estre invalidé, et néantmoins promet d'escripre à Sa Majesté le plus favorablement qu'elle pourra afin que l'on leur donne toute la satisfaction possible, et cependant les assure que, pour lesdicts mariages et baptesmes, ilz ne seront inquiétez ou molestez; et, quant aux sépultures, se pourront adresser au magistrat, qui leur assignera ung lieu hors ou dedens ladicte ville pour enterrer leurs mortz, pourveu que ce ne soit en terre sainte, et que les enterremens se facent modestement et sans assemblée ny aucun exercice : le tout par provision et jusques à ce que, la résolution de Sa Majesté venue, y soit ultérieurement ordonné.

Fait en la ville de Tournay, le xvii<sup>e</sup> de mai 1584.

**XIX. Traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges : 20 mai 1584 (1).**

SON ALTÈZE ayant ouy le rapport de la communication tenue entre messire Emanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et conté de Haynnau, le président d'Arthoys Richardot et le secrétaire Le Vasseur, députéz de sa

---

(1) Ce traité existe aux Archives du royaume en original, en français et en flamand. Le texte flamand a été publié dans les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Custis, 2<sup>e</sup> édit., t. III, pp. 154 et suiv. Le *Tableau fidèle*, etc., de Beaucourt de Noortvelde, que M. Delepierre a mis en lumière, contient, pp. 112 et suiv., le texte français, mais avec des lacunes et des fautes nombreuses. On y qualifie, notamment, le prince de Parme de *Sa Grandeur* au lieu de *Son Altèze*.

part, et Bernard de Wyneker, seigneur de Pryau, Louys d'Ennetières, seigneur des Wattynes, députez de messire Charles de Croy, prince de Chimay; messire Josse de Braele, Anthoine Heymans, eschevin de la kuere, Josse Bourluut, seigneur de Boucle, et Jacques Tayaert, pensionnaire, de la part de ceulx de la ville de Gand; Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Amersvelde, bourgmaistre de la commune, Vincent Sayon, eschevin, maistre Olivier Nyeulandt, greffier de la vierschae, au nom de la ville de Bruges; Jacques Marchant, bourgmaistre, Rolland de Courtewille, eschevin, Charles de Maryvoorde le viel, et Philippe de Cherf, receveur du pays du Francq, au nom dudict pays, et veu les articles proposez par lesdicts députez afin d'entrer en réconciliation avec Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever cette négociation, sans plus longuement remettre les choses en demandes et responces, offre libéralement et volontairement, au nom et de la part de Sa Majesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et ausdicts du Francq les grâces, poinctz et articles suivants.

## 1.

En premier lieu, reçoit et rejoint lesdictes villes et pays du Francq avec les provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre régiz et gouvernez comme du passé. Et pour oster toutes occasions de dissidence et mettre toutes choses en repos et quiétude, leur accorde oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, si comme démolitions de chasteaulx et forteresses, démantèlemens de villes, bruslemens de maisons, percemens de dicques, destructions d'églises et monastères, nouvelles forges de monnoyes, abjuration de Sa Majesté, réception d'autre nouveau prince, et généralement de tous forfaitz et mésuz, ores qu'ilz fussent de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans aucun excepter: de toutes

lesquelles choses la mémoire demeurera estainete et assopie, comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes aultres personnes publiques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher, offencer de fait ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Franc, soient personnes publiques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, en façon ou pour quelque occasion que ce soit, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repos et tranquillité publique. En quoi Son Altèze entend estre comprises les personnes particulières et communaultez interessées en leurs biens ou personnes, durans ces troubles, qui ne pourront prétendre dommaige ou interrest pour ordonnances décernées contre leurdicts biens ou personnes, ores qu'ils peussent prouver icelles avoir esté occasionnées à la réquisition ou sur le rapport d'aucun particulier.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

2. Semblablement, promet garder et maintenir punctuellement leurs droictz, ressortz, coustumes, franchises et privilèges, pour en jouyr paisiblement, comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité, par adveu de leurs magistrats, notables et aultres accoustumez respectivement, le requerra pour leur propre seureté; qui en ce cas ne sera que de naturels du pays ou aultres agréables ausdicts magistrats, notables et accoustumez.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions mises suz à

cause et durans cesdiets troubles soient ostées, pour soulager lesdictes villes et pays du Franco, et leur donner moyen de respirer, sans que de nouveau en puissent estre mises d'autres, sinon avec leur adveu et consentement, selon la forme ancienne et comme il s'est faict du passé.

5. Et néantmoins, si lesdictes villes et pays du Franco se trouvent chargées de rentes et aultres debtes, leur sera permis, pour le payement d'icelles, continuer les moyens généraux, particuliers et aultres ayans présentement cours, sur le pied accoustumé et pour l'employ comme dessus, et ce en vertu de ce présent traicté, et sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que lesdicts payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemys ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les provinces et villes de son obéissance.

6. Que lesdictes villes et pays, leurs bourgeois présens et absens qui ne demeureront ennemys, ensemble les manans et inhabitans doiz paravant l'édict perpétuel (1), rentreront plainement et paisiblement en la jouissance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles seituez soubz la juridiction et obéissance de Sa Majesté, nonobstant tous saissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, pour en jouir doiz le jour de ce traicté: en quoi seront comprins les soldats de la garnison desdictes villes qui voudront se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté ou se retirer en pays non ennemi.

7. Que tous lesdicts bourgeois et manans qui voudront demeu-

---

(1) L'édit de Marche en Famène, des 12-17 février 1577.



rer esdictes villes et pays du Francq ne seront recerchez ou inquiétez ny constraintz à nouveau serment pour le faict de la religion, ains tolérez, pourveu qu'ilz vivent sans désordre ou scandal (1). Et ceulx qui voudront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholique, apostolicque et romaine soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans, et que Sa Majesté a solennellement juré lorsqu'il fut accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz voudront et retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'ayent esté en pays ennemi, et que ceulx desdicts magistrats les veuillent recevoir : auquel cas leur sera permise la libre jouissance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsi que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz voudront députer.

8. P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

Que toutes procédures encommencées et sentences rendues par ceulx qui ont résidé en ladicte ville de Gand en qualité de conseillers au conseil en Flandres, ensemble par les magistratz desdictes villes et du Francq, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables, afin d'éviter confusion : bien entendu que les condammes se pourront (si bon leur semble) pourveoir par voye d'appel au grand conseil, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, nonobstant le laps de temps, comme aussi se fera le

---

(1) Sous les nos CCLXXI et CCLXXII de ces *Analectes*, nous avons donné des actes du duc de Parme des 26 janviér et 4 mai 1587, portant approbation de résolutions des magistrats de la ville et du Franc par lesquelles il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Eglise catholique, ou de quitter le pays.



mesme à ceulx desdictes villes et pays du Francq contre les sentences rendues par deçà (1).

9.

Que, moyennant ce, lesdictes villes et pays du Francq se remettront soubz l'auctorité et deue obéissance de Sa Majesté, comme conte de Flandres, leur souverain seigneur et prince légitime et naturel, comme elle a esté du passé, afin que l'estat et la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repoz et tranquillité : consentant Son Altèze, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictes avec le saint-empire et aultres princes, potentatz et républicques pour redresser le commerce soient entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

10.

Comme aussi lesdictes villes et pays du Francq debvront promptement renoncer à toutes ligues et confédérations qu'ilz peuvent avoir faict, durant ces troubles, en préjudice de Sa Majesté.

11.

Et comme aux bourgeois et inhabitans desdictes villes et ausdiets du Francq s'est rendue la jouyssance de tous leurs biens, aussi entend Son Altèze que les aliénations des rentes et domaines de Sa Majesté, si auleunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

12.

Comme pareillement tous prélats, collèges, chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieux et généralement toutes

---

(1) C'est-à-dire dans les provinces qui reconnaissaient l'auctorité du Roi.

personnes, soient ecclésiastiques ou séculiers, publiques ou privées, ayans suivy le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront librement, plainement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles, rentes et actions, pour en jouyr doiz la date de ce présent traicté, orcs qu'ilz fussent venduz ou aliénez, excepté ce qu'est appliqué aux fortifications des villes, rues, marchez et aultres usaiges publics : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fondz, ou aultrement y ordonner selon qu'il se trouvera convenir. Aussi pourront-ils répéter, vendiquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les trouveront en estre, comme de mesme feront lesdiets de Gand, Bruges et du Francq : bien entendu que, ny d'ung costel ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruitz et revenuz des immeubles, ny mesmes des domaines de Sa Majesté, tables de prestz ou aultres revenuz receuz et employez par lesdictes villes et pays respectivement, ne fust que personnes particulières en eussent fait leur prouffiet, sans l'authorité des magistrats et supérieurs, et dont la congnoissance appartiendra aux juges ordinaires.

## 15.

Qu'ensuyvant ce, les comptes des receveurs des domaines renduz et cloz par ceulx se qualiffians de la chambre des comptes à Gand tiendront lieu comme bien renduz, comme aussi seront vaillables et ne seront subjectz à recerche et révision les comptes, tant des biens ecclésiastiques et aultres saisis, que des aydes et impositions, renduz par-devant lesdiets de Gand, Bruges et Francq, leurs députez, ou chascun d'iceulx en son quartier, ne fût à tître d'erreurs ou fraudes en iceulx comptes commises, qui seront vuydées en la manière accoustumée. Et ce que les particuliers auront receu de leurs propres biens et revenuz, ou leur est encoires deu, non saisy par le fisque, ne sera subject à recerche ou restitution.

14.

Et au regard de ceulx qui ont achaté lesdicts biens ecclésiastiques, Sadiete Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx déboursez, selon qu'ilz se trouveront interessez, et ce par telz moyens que lesdictes villes et pays adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans interest des anciens propriétaires : consentant Son Altèze que les magistratz, personnes publiques et aultres ayans fait ou consenty ladiete aliénation n'en puissent estre recerchez, sinon au cas qu'ilz en auroient fait leur prouffict particulier.

15.

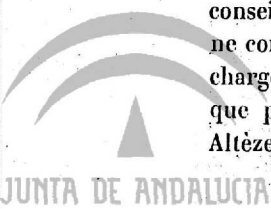
Quant ausdicts ayans tenu le conseil à Gand, puisque lediet conseil de toute ancienneté est d'ung certain nombre, lequel ne convient pour plusieurs respectz augmenter, ny aussi surcharger Sa Majesté ny les pays de plus grande despence, et que pour le présent les places se treuvent remplies, Son Altèze ne se peult ny veult attribuer l'autorité de l'accroistre.

16.

Et au regard desdicts du Francq, Son Altèze est contente d'après l'achèvement de cediet traicté faire joindre les ungs et les aultres pour, par l'advis de tous, adviser et ordonner les moyens plus propres et convenables au service de Sa Majesté, bien dudiet collége et contentement des parties.

17.

Et respondant à ce que lesdictes villes et du Francq ont requiz de ne changer l'estat de Flandres et rejoindre le membre d'Ypre avec les aultres, Son Altèze déclare n'avoir oncques eu intention de subvertir ou annuller les droietz, privilèges



JUNTA DE ANDALUCIA

Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

et louables coustumes dudict pays, ains plustot les augmenter et aceroistre, comme l'on s'est apperceu assez de tout le temps de son gouvernement; et partant lesdictes villes et du Francq, sans en faire ultérieure instance, se peuvent asseurer qu'en ce particulier Sadiete Altèze leur donnera tout raisonnable contentement.

18.

Comme aussi elle fera à l'endroict la retraicte des gens de guerre estrangiers hors ledict pays de Flandres, aussitost que, tout icelluy pays réduict ou par force ou par appoinctement, la disposition des affaires le pourra permettre : joint que il en y a si peu ès villes de Flandres que l'on n'a pas occasion de se plaindre.

19.

Que les villes et chastellenyes de Flandres, non encoires réduictes, qui voudront accepter cedit traicté et se reigler à l'advenant d'icelluy, seront receues, si elles y viennent déans quinze jours après la publication de ceste faicte ès villes de Gand et Bruges. Et au regard des aultres villes et provinces, Son Altèze sera tousjours contente les escouter et traicter benignement, à quantes fois elles voudront se réduire et remeetre soubz l'obéissance de Sa Majesté.

20.

Pour le fait de la monnoye, Son Altèze trouve grandement nécessaire, pour le bien des subjectz et traffique, d'y donner ordre convenable : par quoy, aussitost qu'on sera d'accord, elle, avec la participation des ungs et des aultres, en la forme et manière accoustumée, y fera prendre ung pied à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffiet et soullagement des subjectz.

21.

Accorde en outre, que toutes donations, exhérédations et autres dispositions d'entre vifz ou à cause de mort, faictes par haine de religion, d'ung costel et d'aultre, durans ces troubles, seront, en vertu de cestuy traicté, tenues pour cassées et de nulle valeur, et que toutes successions ab intestat escheues durant cesdiets troubles suyront leurs plus proches et légitimes héritiers.

22.

Que, moyennant ce traicté, les seigneurs de Champagney et de Croix seront mis en liberté, comme aussi seront messire Gillis de Bourluut et Jehan Van Damme. Et au regard de ceulx ayans esté prins au revictaillement d'Ypre, comme Son Altèze en a desjà disposé, ne peult faire aultre chose que donner ordre que leurs rançons soient modérées le plus équitablement que faire se pourra : déclarant en outre que par la délivrance dudict seigneur de Champagney ne sera en rien détériorée la condition du seigneur de la Noue, comme plus particulièrement de bouche auront entendu lesdiets députez. Et au surplus, les simples soldatz et villaigeois sortiront d'une part et d'aultre en vertu de cedict traicté.

25.

Et comme en cedict traicté, auquel est comprins le prince de Chimay et ceulx de sa maison, Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promectra d'inviolablement le maintenir et en fera dépescher lettres patentes soubz le seau de Sa Majesté, nonobstant tous édictz et mandemens au contraire, si aucuns en y a, elle le fera advouer et confermer par icelle déans trois ou quatre mois après la publication, et jurer par les consaulx d'Estat, privé et finances, con-

seil en Flandres, gouverneurs, principaux officiers et magistratz desdictes villes et pays, aussi sera-il besoing adviser quelle assurance lesdictes villes et Francq lui donneront d'observer et garder cedit traité, selon qu'on est accoustumé de faire, et dont Son Altèze demande prompte et briefve résolution, pour mettre fin aux misères et calamitez du povre peuple.

Faict à Tournay, le xi<sup>e</sup> jour de may 1584.

Sur tous lesquelz pointz et articles s'estans tenues diverses communications d'une part et d'aulture, et enfin, par non estre les députez desdicts prince, villes et pays suffisamment auctorisez pour conclure, leur donné terme de quelques jours pour respectivement advertir leurs maistres et sur tout entendre leur intention, lesdicts Bernard de Wincker, Louys d'Ennetières, Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon, maistre Olivier Niculandt, Jacques Marchant, Roeland de Courtewille, Charles de Maryvoorde et Philippe de Cherf, députez d'iceux prince de Chimay, ville de Bruges et pays du Francq, ayans absolute responce de leursdicts maistres, et voyans que ceulx de la ville de Gand n'envoyent leur résolution, nonobstant que souvent, depuis ledict terme expiré, ilz en ayent esté sommez, requiz et sollicitéz, tant par Son Altèze que par eulx, et le peu d'apparence qu'il y a qu'ilz veuillent se rengier à la raison, pour les nouvelles altérations y survenues, pressez de Son Altèze à se résoudre, ont, suyvant le pouvoir à eulx donné, au nom et de la part desdicts prince, ville et pays, accepté et acceptent lesdicts pointz et articles selon leur forme et teneur, promectans les faire ratiffier et approuver par leursdicts maistres avec les seelz dont ilz usent respectivement et selon qu'on est accoustumé de faire. Et au regard de l'assurance par Son Altèze requise, déclairent que ledict prince, les magistratz, notables et communes desdictes ville et pays jureront fidélité à Sa Majesté et toute dueve obéissance à Son Altèze, pour le lieu qu'elle tient; qu'ilz casseront et licentieront promptement toute leur gendarmerye, sans puis après en accepter aulture,

si ce n'est par adveu, participation et commandement de Son Altèze; qu'ilz la supplieront mettre garnison de naturelz du pays en la ville de Dam pour la seurte d'icelle, pendant que les ville et chasteau de l'Escluse seront ennemys, puisque ladicte ville de Dam veult recevoir cedit traicté, pour en joyr et se reigler en conformité d'icelluy; que tous eulx députez, ou partie, demeureront icy pour ostagers, si Son Altèze le commande, ou en procureront d'autres au contentement d'icelle, et pour tel temps qu'elle trouvera convenir; bref qu'en tout et partout ilz se monstrent léaulx et fidelz subjectz de Sa Majesté et très-obeïssans serviteurs de Son Altèze, et qu'eulx, comme personnes publiques et en la qualité qu'ilz sont icy, jureront d'inviolablement maintenir et observer cedit traicté, et le signeront de leurs propres mains, invocquans Dieu le Créateur à leur ayde comme en ceey ilz procédent sincèrement et de bonne foy, et de mesme remerciens très-humblement Sadicte Altèze de la singulière affection qu'icelle porte au redressement des affaires de par deçà et au bien et repos du pays, ensemble qu'à leur très-instante requeste elle ayt encoire accordé huyct jours de temps, pendant lesquelz lesdicts de Gand pourront venir et estre receuz soubz les memes poinets et conditions de cedit traicté, qui fut fait, conclu et arrêté en la ville de Tournay, le jour de la Penthecouste, xx<sup>me</sup> de may 1584, et depuis signé d'une part et d'autre.

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. LE VASSEUR.

BERNARD DE WINCKER. L. D'ENNETIÈRES. A. VANDEN BERGHE. VINCENT SAYON. OLIVIER NIEULANT. JACOB MARCHANT. R. DE COURTEWILLE, 1584. C. DE MARYVORDE LE VIEUX. PH. DE CHERF.

Ayans lesdicts députés verbalement offert de nouveau de demeurer icy pour ostagers, selon qu'il est reprins cy-dessus,

Son Alteze, acceptant ceste bonne volonté, leur a déclaré avoir telle confiance d'eulx et de ceulx pour qui ilz traitent, qu'elle ne veult ny ostagers ny aultre seureté que leur simple parole avec le serment qu'ilz feront : dont lesdicts députez l'ont très-humblement mercié, l'assurant qu'ilz luy seront tousjours très-affectionnéz et très-obéissans serviteurs.

Et ce fait, Sadiete Alteze a juré et promis, sur les saintz Évangiles, d'entretenir et faire entretenir cedit traité, comme ont réciproquement fait lesdicts députez, ce vingt-deuxiesme de may 1584.

Moy présent :

F. LE VASSEUR.

**XX. Traité de réconciliation du prince de Chimay :**

20 mai 1584.

Son ALTEZE ayant ouy ce que les députez du prince de Chimay luy ont représenté de sa part, et entendu le désir qu'icelluy prince a de se remettre souz l'obéissance de Sa Majesté, icelle, ne demandant aultre chose que réunir les provinces, seigneurs, vassaulx et subjectz de Sadiete Majesté souz son obéissance, a volontairement, au nom et de la part de Sadiete Majesté, accordé audict prince de Chimay les poinctz et articles ensuyvans.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence et mettre ung chacun en repoz et quiétude, luy accorde oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues depuis ces derniers troubles, quelles qu'elles soyent, ores qu'on les tint de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans exception quelconque, dont la mémoire demeurera estainte comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et



aultres personnes publiques ou privées, de quelle qualité ou condition qu'ilz soyent, d'en faire mention ou poursuyte judiciairement ou extra-judicialement, non plus par vindicte publique que pour réparation des dommages ou intérestz souffertz par aucunes communaultez ou personnes privées, avec interdiction à tous de ne pouvoir reprocher de parole ou offencer de fait lediet prince en facion ou manière quelconque, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs du repoiz publique.

2.

Que lediet prince rentrera plainement et paisiblement en la joyssance de toutes ses rentes, actions et biens immeubles seitzuez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, tant de ceulx qu'il at desjà du costel paternel que de ceulx qui luy sont dévoluz par le trespas de feu madame sa mère, nonobstant tous saissemens, ventes et aliénations faites au contraire, s'il en y a aucunes, pour en joyr doiz le jour et date de ce présent accord, et semblablement de tous meubles qui se pourront trouver en estre. Et quant aux rentes eschieues durant la retraiete dudiet prince, elles se payeront par ceulx ayans proufficté du revenu.

5.

Que lediet prince, après la mort du seigneur due son père, s'il vient à mourir devant luy; entrera en plaine joyssance et possession des duché, principaultez, contez, baronnies, villes, terres, seigneuries, rentes, actions et tous biens généralement, tant meubles que immeubles, venans de la part dudiet seigneur son père, en la mesme forme et manière comme par l'advis de père et mère fait par lediet seigneur son père et madame sa mère a esté disposé, conclud et arresté, comme aussi il fera de tous aultres biens, tant meubles que immeu-

bles; que par ey-après luy pourroient succéder, soit de ses sœurs, oncles, tantes ou aultres parens paternelz ou maternelz; en quelque fachon ou manière que ce soit.

4.

Et pour tant plus favoriser ledict prince, Son Altèze consent qu'il joyra des fruictz et revenuz des terres et seigneuries appartenantes à madame Marie de Brimeu, sa compaigne, estant l'intention de Son Altèze que lesdicts biens succèdent aux enfans qui naistront de ce mariage, et que ledict prince joyra des douaires et avanchemens stipulez par son traité de mariage, en cas qu'elle décédast devant luy; laquelle dame, voulant retourner et se conduyre selon ce traité, sera recene; pourveu qu'elle retourne endedens ung an de la date de ceste.

5.

Et quant aux debtes que Sa Majesté peut devoir audict prince, tant du costel de feu madame sa mère que du costel de sa femme et de leurs prédécesseurs, ledict prince les polra faire liquider et vériffier, pour en prétendre le paiement vers Sa Majesté, et en quoy Son Altèze luy donnera toute faveur et assistance.

6.

Et quant à ce qui peut estre encoires deu; tant audict prince que aux gens de guerre, de leurs traitemens, Son Altèze est contente qu'ilz en soyent payez par ceulx à qui ilz ont servy.

7.

Que lesdicts prince et princesse polront librement demeurer par dechà sans estre recherchez ou inquiétez, pourveu qu'ilz

se conduysent selon le traité fait avec ceulx de Bruges; et s'ilz ayment myeulx se retirer hors du pays, le pourront faire quant bon leur semblera; et leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, tant meubles que immeubles, rentes et actions, estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, présens et advenir, pour les vendre, aliéner, céder ou transporter, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz que bon leur semblera et qu'à ce ilz voudront députer. Et mesmes, pour tant plus librement et seurement pouvoir passer la part qu'ilz désireront avec leur suyte, meubles, chevaulx, hardes et bagaige, leur sera accordé acte de saulf-conduyt et donné escolte, faveur et assistance des gouverneurs des villes par lesquelles leur chemin s'addonnera, sans que, de la part de Sadiete Majesté, ou d'autre en son nom, ilz puissent estre rappellez ou constraintz retourner, sinon quand il leur plaira.

## 8.

Davantaige, Son Altèze est contente qu'en ce traité seront compris Nicolas de Lannoy, seigneur de Lesdain (remettant la ville de Dam en l'obéissance de Sadiete Majesté), le seigneur de la Falecque, ensemble Loys d'Ennetières, Bernard de Wyncker, Jehan de Heyme, leurs femmes et enfans, Jehan van Halle, Augustin de Bellabocca, Tristan de Mortaigne, damoiselle Aïne de Voghle et Barbe de Forvye, et généralement tous ceulx qui sont pour le présent en service actuel et de la maison dudict prince.

## 9.

Et de tout ce que dessus Son Altèze, pour monstrier la rondeur et sincérité de laquelle elle procède, désirant inviolablement maintenir ce qu'elle promet, fera dépescher lettres pertinentes audict prince, soubz le seel de Sa Majesté; mesmes les fera advouer, confermer et signer de la main de Sadiete

Majesté, déans trois à quatre mois après la date de cestes. Ordonnant à tous consaulx, gouverneurs, justiciers et officiers, de quelle qualité qu'ilz soyent, faire observer cedit traicté en tous ses pointz et articles, tant à l'endroit dudict prince que des aultres personnes y comprises, par tous les lieux et places de leurs charges.

Fait à Tournay, le xx<sup>e</sup> de may 1584. R. v<sup>t</sup>.

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altéze :

F. LE VASSEUR.

**XXI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay :  
23 mai 1584.**

Mon cousin, l'espoir que j'ay de vous veoir de brefz par deçà me gardera de vous faire long discours pour vous déclarer le contentement que j'ai du succez de nostre négociation, dont je me remectray à ce qu'en entendrez de voz députez, qui de mesme vous tesmoingneront le désir que j'ay de vous gratifier, si Dieu m'en donne les moyens. Cependant je m'asseure que vous metrez si bon ordre en la ville de Bruges, qu'il n'y adviendra aulcung inconvenient, et je prieray le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa sainte garde.

De Tournay, ce 25 en may 1584.

**XXII. Lettre du prince de Parme aux magistrats de Bruges  
et du Franc : 23 mai 1584.**

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, LIEUTENANT,  
GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amcz, puisque vous pourrez particulièrement entendre de voz députez tout ce qui s'est icy passé, et l'affection qu'avons tousjours démontré au bien et repoz de vous aultres, il ne nous reste aultre chose sinon rendre grâces

à Dieu le Créateur qu'il luy ayt pleu nous donner si bon succez de nostre négociation : espérant que de temps à aultre vous congnoistrez qu'elle vous sera fructueuse, et redonnera au bénéfice commung de vostre peuple. Vosdicts députez avoient offert, pour nostre assurance, demeurer icy pour ostagers ou nous en procurer aultres à nostre contentement ; mais nous avons telle fiance de vostre sincérité et intégrité que ne voulons ny ostagers ny seurté aultre que vostre parolle et le bon cueur que croyons avez au service du Roy monseigneur. Et comme s'est prins le jour à vendredi prochain pour faire la publication, nous avons requiz nostre cousin le duc d'Arshot d'y assister et recepvoir, ou nom de Sa Majesté, le serment que debyrez faire en conformité dudiet traité, envoyans celle part au mesme effect messire Vander Burcht, conseiller ou conseil privé de Sa Majesté. Pour le surplus, vous adviserez ce qui convient pour vostre propre seurté et pour empescher toute surprinse de l'ennemy, qui seroit l'entière ruyne de vous tous, nous advertissant de ce que jugerez se devoir faire, avecq assurance que vous assisterons en tout ce qui nous sera possible. Très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, ce 23 de may 1584.

**XXIII. Lettre du prince de Parme aux colonnel, capitaines, officiers et soldats écossais de la garnison de Bruges : 23 mai 1584 (1).**

Très-chers et bien-amez, le capitaine Forest nous a amplement déclaré ce qu'il avoit de charge de vostre part, et de

(1) Les troupes écossaises qui étaient à Bruges formaient un régiment de douze compagnies sous le commandement du colonel Boyle. Ces troupes avaient consenti à passer au service du roi d'Espagne. Le 27 mai, elles lui prêtèrent serment entre les mains du duc d'Arshot. Le 3 juin, à Tournay, elles firent avec le prince de Parme une capitulation contenant toutes les conditions auxquelles elles serviraient dans l'armée royale.

mesme vous dira qu'on nom du Roy monseigneur, nous vous avons très-volontiers accepté en service, pour l'opinion et tesmoignage qu'avons de vostre valeur : ne pouvant aussi sinon vous sçavoir très-grand gré du désir que démontrez avoir à l'avancement du service de Sa Majesté, qui, je tien, sera chose très-agréable au roy d'Escosse, vostre maistre, qui portera tousjours plus d'affection a Sa Majesté Catholique qu'à ceulx qui injustement luy veullent brigander son bien. Et de nostre part, nous vous ferons tousjours paroistre le compte que faisons de soldatz courageux, espérant que souvent nous par ensemble nous verrons en lieux où vous aurez du passe-temps conforme à vostre profession. Et comme nous espérons vous veoir de brief en campagne, nous nous remettons du surplus audict capitaine Forest, porteur de ceste, et prions le Créateur vous avoir, très-chers, etc.

De Tournay, le xxiii<sup>e</sup> de may 1584.

**XXIV. Lettre du prince de Parme au duc d'Arschot (1) :**

23 mai 1584.

Mon cousin, vous aurez ja entendu l'appointement que j'ay conclu avecq les députez de mon cousin le prince de Chimay, vostre filz, et de la ville de Bruges et du Francq, et que la publication s'en debyra faire vendredi prochain. Je vous requiers d'y voulloir estre présent, et, ou nom du Roy monseigneur, recepvoir le serment de fidélité que suyvant le traité ilz doivent faire, vous envoyant au mesme effect le conseiller Van-

---

(1) Le duc d'Arschot était à Bruges depuis le 2 mai (Van Meteren). Farnèse voulut le dissuader de s'y rendre; il lui représenta le risque qu'il courait, en exposant sa personne au milieu d'un peuple si changeant (*representándole cuan mal le estaba aventurar su persona entre pueblo tan variable*); mais il le vit si décidé à faire cette démarche dans l'intérêt de son fils, qu'il finit par y consentir. (Lettre de Farnèse au Roi, du 24 mai.)

der Burcht pour vous y assister et faire note de ce qui passera, selon la charge qu'il a de moy : priant sur ce le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa sainte garde.

De Tournay, ce 25<sup>e</sup> en may 1584.

P. S. Je vous requiers aussi prendre le serment, avecq le dict Vander Burcht, des Escossois illeeq que j'ay accepté en service.

**XXV. Lettre du prince de Parme au marquis de Roubaix :**  
23 mai 1584.

Mon cousin, je vous ay désjà adverty de l'appointement que j'ay faict avec ceulx de Bruges et du Francq, lequel fut arresté et conclū le jour de la Penthecouste, et avons prins par ensemble jour à vendredy prochain pour faire la publication, tant icy qu'à Bruges. Je vous requiers et encharge faire le mesme au camp, et donner tout le meilleur ordre qu'il vous sera possible que les gens de guerre ne faicent aucun desplaisir ausdiets de Bruges et villageois circonvoisins, ny semblablement à ceulx de la ville de Dam, qui acceptent le mesme traité. Ceux de Gand vivent comme vous seavez, avecq lesquels je rompray du tout, les huit jours expirez, qui sera lundy prochain. Cependant vous ferez bien d'empescher le plus que pourrez qu'aucungz vivres n'y entrent, esperant que Dieu nous fera la grâce de les dompter et chastier. Mon cousin, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, le xxiii<sup>e</sup> de may 1584.

XXVI. Lettre du conseiller Vander Burg au prince de Parme : 24 mai 1584 (1).

Monseigneur, ceste servira pour advertir Vostre Altèze l'extrême joye qu'a receu la commune de ceste ville par la publication du traité de leur réconciliation, laquelle se fit à ce matyn bien solennellement, tant à la halle sur le Marché, en présence du magistrat, y estant assemblé une infinité du peuple cryantz tous unanimement : « Vive le roy d'Espagne, » nostre naturel prince et seigneur, » que depuis sur le Bourg, pour le respect de ceulx du Francq, présens leurs bourgmaistres, eschevyns et aultres officiers, y assistant partout monsieur le duc d'Arschot et moy; ayantz auparavant les magistratz des deux collèges presté en noz mains le serment de fidélité et obéissance à Sa Majesté, en conformité dudict traité. Demain doivent jurer les hooftmans, doyens et aultres représentans le corps de ceste ville. Après la publication fut chanté le *Te Deum laudamus* en l'église de Saint-Donas, ouverte quelque peu auparavant et préparée à ceste fin, où assistèrent ceulx des deux collèges n'estans de la secte, avecq ung nombre infini du peuple. Je ne puy délaissier d'escrire à Vostre Altèze que le séjour dudict seigneur duc en ceste ville a servi de beaucoup pour conforter les bons et bien-intentionnez de son autorité contre l'audace des ministres et quelques séditeux. Il fait son compte de retourner lundy et amener avecq soy le prince de Chimay, son filz, pour baiser les mains

(1) La lettre du duc d'Arschot et l'acte de prestation de serment du magistrat de Bruges prouvent qu'il y a erreur dans la date de la lettre du conseiller Vander Burg, et que la publication du traité eut lieu le 25. C'était d'ailleurs le jour fixé par le prince de Parme.

Il est assez singulier que Custis, dans ses *Jaer-Boecken*, et Beaucourt de Noortvelde, dans son *Tableau fidèle*, se soient trompés sur la même date, qu'ils fixent au 24.



de Vostre Altèze, envers lequel j'ay fait les offices que Vostre Altèze m'a commandé, non sans fruyt. Les Escossois, horsmiz quelques-ungs, sont délibérez de faire demain le serment à Sa Majesté entre les mains dudict seigneur duc. Il reste, monseigneur, de solider ceste réconciliation et assurer ceste ville, tant par le moyen d'un bon chef qui y commande, que des bons, vigilantz et zéleus magistratz, doctes, prudens et discretz prédicateurs et pasteurs, y donnant ordre au plus tost à ce qu'il convient pour maintenir le Dam et garantir cestediete ville contre l'Escluse et Ostende, comme je diray plus particulièrement à Vostre Altèze à mon retour. Tous unanimement icy désierent la venue de Vostre Altèze. Je tiens que sa présence, ores que ne fût que pour quelques jours, y seroit de très-grande opération, pour la réputation et affection qu'elle a gagnée entre ce peuple.

A tant, je bèsèray en toute humilité les mains de Vostre Altèze, priant Dieu lui ottroyer, monseigneur, l'entier accomplissement de ses très-nobles et vertueux désiers.

De Bruges, ce xxiii<sup>e</sup> de may 1584.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

LE CONSEILLIER VANDER BURG.

*Suscription* : A Son Altèze.

**XXVII. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme :**

25 mai 1584.

Monseigneur, d'aultant que je ne doute que Vostre Altèze sera désireuse d'entendre quelques nouvelles de ce quartier, jè n'ay voulu obmettre d'advertir à icelle que ce jourd'huy devant disner l'on a icy publié la paix, tant de la part de ceulx de Bruges que du Francoq, s'estant le tout passé sans auleun rumeur, ains au contentement et applaudissement d'un chascun : dont Vostrediete Altèze pourra entendre les particularitez par le gentilhomme porteur de cestes, comme tesmoing

oculaire, auquel me remettant, ne m'en extendray ici plus avant, sinon que j'espère me trouver bien tost de retour par delà. Et sur ce, après avoir baisé les mains de Vostre Altèze, prieray le Créateur donner à icelle; monseigneur, en toute parfaite santé, très-heureuse et longue vie.

De Bruges, le xxv<sup>e</sup> de may 1584.

De Vostre Altèze

L'entièrement bien affectioné à luy fayre service,

PHILS. DE CROY.

Suscription: A Son Altèze.

**XXVIII. Acte de la prestation de serment du magistrat de Bruges et de la publication du traité : 25 mai 1584.**

Comme il eust pleu à monseigneur le prince de Parme, gouverneur et capitaine général du Pays-Bas, par ses lettres du... de ce mois de may, commettre monseigneur le duc d'Arschot pour, suyvnt le traité de paix et réconciliation de la ville de Bruges faict avecq Son Altèze au nom du Roy, recevoir des burghmaistres, eschevins et conseil d'icelle ville le serment d'obéissance et fidélité à Sa Majesté comme conte de Flandres, ensemble de l'observance et entretènement dudict traité, ledict sieur duc, assisté de messire Jehan Vander Burg, conseiller du privé conseil, comparant au collégie desdicts burghmaistres, eschevins et conseil, après avoir présenté lesdictes lettres contenant sa commission, ha d'eux receu ledict serment en leur chambre eschevinale, à porte ouverte, et successivement, allant avecq iceulx burghmaistres, eschevins et conseil aux halles; ha avecq ledict sieur conseiller assisté à la publication dudict traité : le tout ensuyvant le contenu desdictes lettres de commission.

Faict en la ville de Bruges, le vingt-cinquesme jour du mois de may XV<sup>e</sup> vierentachtentich. Moy aussy présent :

F. DE GROOTE.